



World Para Swimming

# Classification Rules and Regulations

January 2018

# CLASSIFICATION – REGLES ET REGLEMENTATION

## 1. Table des matières

<b>Partie 1 : Dispositions générales.....</b>	<b>5</b>
1. Champ d'application .....	5
2. Rôles et responsabilités.....	7
<b>Partie 2 : Classificateur.....</b>	<b>8</b>
3. Classificateur .....	8
4. Compétences du classificateur, formation et certification .....	9
5. Code de conduite du classificateur .....	10
<b>Partie 3 : Évaluation des athlètes .....</b>	<b>11</b>
6. Dispositions générales.....	11
7. Déficiences admissibles.....	11
8. Critères minimaux de déficience.....	13
9. Classe Sportive .....	13
10. Classification non terminée.....	14
<b>Partie 4 : Évaluation des athlètes et panel de classificateur .....</b>	<b>15</b>
11. Panel de classificateur .....	15
12. Responsabilités du panel de classificateur .....	15
13. Séances d'évaluation.....	16
14. Observation lors d'une compétition .....	17
15. Statut de classe sportive .....	18
16. Classes sportives multiples.....	19
17. Notification.....	20
<b>Partie 5 : Classe sportive non éligible .....</b>	<b>21</b>
18. Classe sportive non éligible .....	21
<b>Partie 6 : Protestations .....</b>	<b>23</b>
19. Cadre d'une protestation .....	23
20. Parties autorisées à protester .....	23
21. Protestations nationales .....	23
22. Procédure de protestation nationale.....	23
23. Contestations de W.P.S.....	24
24. Procédure de contestation de W.P.S .....	24
25. Panel de réclamation .....	24
26. Dispositions si aucun panel de réclamation n'est disponible.....	25
27. Dispositions spéciales.....	25

28.	Dispositions spéciales relatives aux protestations .....	25
<b>Partie 7 : Mauvais comportement pendant la séance d'évaluation.....</b>		<b>26</b>
29.	Absence à la session d'évaluation .....	26
30.	Suspension, interruption de la session d'évaluation.....	26
<b>Partie 8 : Révision de classification pour raison médicale .....</b>		<b>27</b>
31.	Révision médicale.....	27
<b>Partie 9 : FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE .....</b>		<b>28</b>
32.	Fausse déclaration Intentionnelle .....	28
<b>Partie 10 : Utilisation des informations sur l'athlète .....</b>		<b>29</b>
33.	Données de classification .....	29
34.	Consentement et traitement .....	29
35.	Recherche sur la classification .....	29
36.	Déclaration aux athlètes .....	29
37.	Sécurité des données de classification.....	29
38.	Divulgateion des données de classification.....	30
39.	Conservation des données de classification.....	30
40.	Droits d'accès aux données de classification .....	30
41.	Master liste de Classification.....	30
<b>Partie 11: Procédures d'appels.....</b>		<b>31</b>
42.	Appel .....	31
43.	Parties autorisées à faire appel.....	31
44.	Appels.....	31
45.	Dispositions relatives aux appels .....	31
<b>Partie 12 : Glossaire .....</b>		<b>31</b>
<b>Annexe 1 : Classes sportives pour les athlètes ayant une déficience physique.....</b>		<b>37</b>
1.	Introduction et méthodologie.....	37
2.	Critères d'éligibilité .....	37
3.	Critères de déficience minimale et méthode d'évaluation .....	39
4.	Évaluation physique - Test musculaire.....	40
5.	Évaluation physique - Test de coordination .....	47
6.	Évaluation physique - Amplitude fonctionnelle passive des mouvements .....	49
7.	Évaluation physique - Mesure de la perte d'un membre / déficience d'un membre .....	56
8.	Évaluation physique - Petite taille.....	62
9.	Évaluation physique – Différence de longueur de jambe .....	62
10.	Évaluation technique - Analyse dans l'eau .....	63
11.	Attribution des classes sportives.....	69

12. Codes d'exception .....	70
<b>Annexe 2 : Classes sportives pour les athlètes ayant une déficience visuelle .....</b>	<b>71</b>
13. Introduction .....	71
14. Types de déficiences admissibles .....	71
15. Critères minimaux de déficience .....	71
16. Méthodes d'évaluation .....	72
17. Profils de classes sportives pour les athlètes ayant une déficience visuelle .....	72
18. Codes d'exception .....	73
<b>Annexe 3 : Déficiences non éligibles.....</b>	<b>74</b>
1. Types de déficience non admissibles pour tous les athlètes.....	74
2. Problèmes de santé qui ne sont pas des problèmes de santé sous-jacents pour tous les athlètes.....	74

# PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

## 1. Champ d'application

### Adoption

- 1.1** les règles et règlements de classification sont mentionnés dans ce document comme les «règles de classification». Ils ont été préparés par World Para Swimming pour répondre aux exigences du Code de classification des athlètes de l'I.P.C 2015 et aux Normes internationales.
- 1.2** Les règles de classifications décrites dans ce document ont été adoptées par la Para-natation mondiale le 01 janvier 2018.
- 1.3** Ces règles de classification font référence à un certain nombre d'annexes. Ces annexes font partie intégrante des règles de classification.
- 1.4** Ces règles de classification font partie des règles mondiales de para-natation et Règlements.
- 1.5** Les règles de classification sont complétées par un certain nombre de formulaires de classification qui ont été préparés pour aider l'évaluation des athlètes. Ces formulaires sont disponibles auprès de World Para Swimming, et peuvent être modifiés par World Para Swimming.

### Classification

- 1.6** La classification vise à :
  - 1.6.1** définir qui est éligible pour concourir dans le para sport et par conséquent qui a la possibilité d'atteindre l'objectif de devenir un athlète paralympique.
  - 1.6.2** regrouper les athlètes en classes sportives qui visent à garantir que l'impact de la déficience est minimisé. Seul l'excellence sportive et non la déficience détermine quel athlète ou quelle équipe est finalement victorieuse.

### Application

- 1.7** Ces règles de classification s'appliquent sur la scène internationale à tous les athlètes et au personnel d'encadrement des athlètes qui sont enregistrés et / ou licenciés auprès de World Para Swimming, et / ou participent à tout évènement ou compétition organisé, autorisé ou reconnu par World Para Swimming.
- 1.8** Ces règles de classification doivent être lues et appliquées conjointement avec toutes les autres règles applicables de la natation WPS, y compris, mais sans s'y limiter aux règles et règlements de la natation WPS. En cas de conflit entre ces Règles de classification et toutes autres règles, les règles de classification prévalent.

### Classification internationale

- 1.9** Un athlète ne sera autorisé par WPS à participer à des jeux paralympiques, une compétition organisé par l'IPC ou une compétition sanctionnée par W.P.S, que si une classe sportive à jour (autre que la classe 'non éligible') lui a été attribuée.
- 1.10** WPS permettra aux athlètes de se voir attribuer une classe sportive ainsi qu'un statut de classe (confirmed ou review) sportive conformément aux présentes règles de classification, lors de compétitions reconnues par WPS (ou lors d'autres compétitions définies par WPS). WPS informera à l'avance les athlètes, les organismes nationaux et les comités paralympiques nationaux de ces compétitions reconnues par WPS (et des autres compétitions).

## Application code classification

- 1.11** Les références à un « article » désignent un article des présentes règles de classification, les références à une « annexe » désignent une annexe des présentes règles de classification, une « section » désigne une section d'une annexe et les termes commençant par une majuscule utilisée dans ces règles de classification ont la signification qui leur est donnée dans le glossaire des présentes règles de classification.
- 1.12** Les références à un « sport » dans les présentes règles de classification se réfèrent à la fois au sport et à une épreuve individuelle au sein de ce sport (nage libre, dos, papillon, brasse ou quatre-nages/multi-nage).
- 1.13** Les annexes à ces règles de classification font partie des règles de classification qui peuvent toutes les deux être modifiées, complétées et / ou remplacées par WPS.
- 1.14** Les titres utilisés dans les présentes règles de classification sont utilisés à des fins de commodité uniquement et n'ont aucun sens distinct de l'article ou des articles auxquels ils se réfèrent.
- 1.15** Toutes les références aux mots « il(s) », « son » ou « lui » dans les présentes règles de classification signifient également les mots « elle(s) », « sa » ou « elle ».
- 1.16** Ces règles de classification doivent être appliquées et interprétées comme un texte indépendant mais conforme au « Code de classification des athlètes de l'I.P.C 2015 » et aux normes internationales qui l'accompagnent. En cas de conflit entre les présentes Règles de classification et le Code ou les Normes internationales, le Code et Les normes internationales prévaudront.

## La gouvernance

- 1.17** L'IPC agit en tant que fédération internationale et régit à ce titre la para-natation. Il exerce ses responsabilités sous le nom de « World Para Swimming, ou WPS » et le terme « World Para Swimming, ou WPS » doit être lu dans ces règles, en tant que IPC et vice versa.
- 1.18** Le manuel de l'IPC fait partie intégrante de la gouvernance de la para-natation.

## Impression du règlement

- 1.19** Les droits d'auteur de ces règles de classification sont la propriété de l'IPC et ont été publiés au profit des athlètes, du personnel d'encadrement des athlètes, des organismes nationaux, des Comités nationaux paralympiques et autres qui sont engagés à titre officiel avec WPS. Ces règles de classification peuvent être réimprimées ou traduites par toute organisation ayant un besoin légitime de le faire, sous réserve de la capacité continue de l'IPC à faire valoir son droit d'auteur sur les règles de classification, y compris le droit d'exiger une cession à l'IPC du droit d'auteur sur toute version traduite de ces Règles de classification. Toute autre organisation doit obtenir l'autorisation de l'IPC avant de réimprimer, traduire ou publier ces règles de classification.
- 1.20** La version anglaise de ces règles de classification est acceptée comme version faisant foi aux fins d'interprétation.

## Modifications des règles

- 1.21** Après chaque Jeux paralympiques, l'I.P.C entreprendra une révision de ces règles de classification, en concertation avec les organismes nationaux, les Comités nationaux paralympiques et toutes organisations internationales de sports pour personnes handicapés, conformément au Manuel de l'IPC (situé sur le site Web de l'IPC). Toutes les modifications devront être mises en œuvre avant le début de la deuxième année suivant les Jeux paralympiques.
- 1.22** Ces règles de classification peuvent également être modifiées à tout moment par l'IPC quand elle le juge nécessaire de le faire.

## 2. Rôles et responsabilités

- 2.1** Il est de la responsabilité personnelle des athlètes, du personnel d'encadrement des athlètes et du personnel de classification de se familiariser avec toutes les exigences de ces Règles de classification.

### Responsabilités des athlètes

- 2.2** Les rôles et responsabilités des athlètes sont les suivants :
- 2.2.1 connaître et se conformer à toutes les politiques, règles et processus établis par ces règles de classification
  - 2.2.2 participer de bonne foi à l'évaluation des athlètes
  - 2.2.3 veiller à ce que des informations sur les conditions de santé sous-jacentes et les déficiences éligibles soient fournies et / ou mises à la disposition de W.P.S
  - 2.2.4 coopérer à toute enquête concernant des violations de ces Règles de classification
  - 2.2.5 participer activement au processus d'éducation, de sensibilisation et de classification, par l'échange d'expériences et d'expertises personnelles.

### Responsabilités du personnel d'encadrement des athlètes

- 2.3** Les rôles et responsabilités du personnel d'encadrement des athlètes sont les suivants :
- 2.3.1 connaître et se conformer à toutes les politiques, règles et processus établis par ces règles de classification
  - 2.3.2 utiliser leur influence sur les valeurs et le comportement des athlètes pour favoriser une attitude et communication de classification collaborative
  - 2.3.3 aider à l'élaboration, à la gestion et à la mise en œuvre de Systèmes de classification
  - 2.3.4 coopérer avec toute enquête concernant des violations de ces Règles de classification.

### Responsabilités du personnel de classification

- 2.4** Les rôles et responsabilités du personnel de classification sont les suivants :
- 2.4.1 avoir une connaissance pratique complète de toutes les politiques, règles et processus établis par ces règles de classification
  - 2.4.2 utiliser leur influence pour favoriser une attitude et un comportement pour une classification constructive et en collaboration.
  - 2.4.3 aider à l'élaboration, à la gestion et à la mise en œuvre de Systèmes de classification, y compris la participation à l'éducation et à la recherche
  - 2.4.4 coopérer avec toute enquête concernant des violations de ces Règles de classification.

## PARTIE 2 : CLASSIFICATEUR

### 3. Classificateur

- 3.1** Le classificateur est fondamental pour la mise en œuvre efficace de ces règles de classification. World Para Swimming désignera un certain nombre de personnes, dont chacun aura un rôle clé dans l'organisation, la mise en œuvre et l'administration de la classification pour la para-natation mondiale.

#### Directeur de classification

- 3.2** W.P.S doit nommer un directeur de classification. C'est une personne responsable de la direction, de l'administration, de la coordination et de la mise en œuvre des sujets en lien avec la classification pour la para-natation mondiale.
- 3.3** Si un directeur de classification ne peut pas être nommé, W.P.S peut désigner une autre personne ou un groupe de personnes (à condition que cette personne ou ce groupe de personnes accepte de se conformer au code de conduite du classificateur), pour agir en qualité de directeur de la classification.
- 3.4** Le directeur de la classification n'est pas tenu d'être un classificateur certifié.
- 3.5** Le directeur de la classification peut déléguer des responsabilités spécifiques et / ou transférer des tâches spécifiques à des classificateurs désignés ou à d'autres personnes autorisées par W.P.S.
- 3.6** Rien dans les présentes règles de classification n'empêche le directeur de la classification (s'il est certifié en tant que classificateur) d'être également nommé classificateur et /ou classificateur en chef.

#### Classificateur en chef

- 3.7** Un classificateur en chef est un classificateur nommé pour diriger, administrer, coordonner et mettre en œuvre les actions de classification lors d'une compétition spécifique ou lors de tout autre événement défini par World Para Swimming. Un classificateur en chef peut être sollicité par W.P.S pour réaliser ce qui suit :
- 3.7.1 identifier les athlètes qui devront participer à une session d'évaluation.
    - Superviser les classificateurs pour s'assurer que les présentes règles de classification sont correctement appliquées pendant la classification
  - 3.7.2 gérer les réclamations en concertation avec World Para Swimming
  - 3.7.3 contacter les organisateurs compétents de la compétition pour s'assurer que tous les déplacements, hébergement et autres services logistiques sont organisés afin que les classificateurs puissent exercer leurs fonctions lors de la compétition.
- 3.8** Un classificateur en chef peut déléguer des responsabilités spécifiques et / ou transférer des tâches spécifiques à d'autres classificateurs dûment qualifiés ou à tout autre agent ou représentant de W.P.S et /ou à des personnes qualifiées par le comité d'organisation locale de la compétition.

#### Classificateur

- 3.9** Un classificateur est une personne autorisée en tant qu'officiel et certifiée par W.P.S pour effectuer tout ou partie des différents volets de l'évaluation des athlètes en tant que membre d'une commission de classification.

#### Classificateur stagiaire

- 3.10** Un classificateur stagiaire est une personne qui est en cours de formation officielle par W.P.S.
- 3.11** W.P. S peut nommer des classificateurs stagiaires pour participer à tout ou partie des différents volets de l'évaluation des athlètes sous la supervision de la commission de classification, afin de développer des compétences de classificateur.

## 4. Compétences du classificateur, formation et certification

- 4.1 Un classificateur sera autorisé à agir en tant que classificateur s'il a été certifié par World Para Swimming comme ayant les compétences appropriées pour être classificateur.
- 4.2 W.P.S doit fournir une formation et un enseignement aux classificateurs pour garantir que les classificateurs obtiennent et /ou conservent leurs compétences.
- 4.3 W.P.S doit spécifier et publier les Compétences du Classificateur d'une manière transparente et accessible. Les Compétences du Classificateur doivent inclure :
  - 4.3.1 une parfaite maîtrise de ces règles de classification
  - 4.3.2 une parfaite maîtrise de la para-natation, y compris une compréhension du document « Règles et des règlements de W.P.S »
  - 4.3.3 une compréhension du Code de classification et des Normes internationales  
une ou des qualifications professionnelles, un niveau de pratique, des compétences et / ou capacités pour agir en tant que classificateur pour W.P.S.. Cela inclut que les classificateurs doivent notamment, soit :
    - a) Être un professionnel de santé certifié dans un domaine pertinent pour une Catégorie de handicap et que World Para Swimming reconnaît (ex : médecin M.P.R., kinésithérapeute... pour les athlètes ayant une Déficience physique), (ex : ophtalmologiste ou optométriste pour les athlètes ayant une Déficience visuelle) et (psychologue pour les athlètes avec une déficience intellectuelle).
    - b) Avoir une vaste expérience en tant qu'entraîneur ou une expérience adaptée en para-natation, ou un diplôme universitaire reconnu et réputé qui englobe un niveau requis d'expertise anatomique, biomécanique et sportive, que W.P.S, à sa seule discrétion, reconnaît.
- 4.4 World Para Swimming doit établir un processus de certification pour le classificateur permettant d'évaluer les compétences du classificateur. Ce processus comprend :
  - 4.4.1 un processus de certification des classificateurs stagiaires
  - 4.4.2 évaluation de la qualité pendant la période de certification
  - 4.4.3 un processus de gestion des performances inférieures aux normes, incluant des options de remédiation et / ou retrait de la certification
  - 4.4.4 un processus de Re-certification des classificateurs.
- 4.5 WPS doit spécifier les critères d'entrée applicables aux personnes qui souhaitent devenir stagiaires classificateurs. World Para Swimming proposera une formation de base aux classificateurs stagiaires.
- 4.6 WPS doit proposer une formation continue aux classificateurs à des fins de certification et de re-certification.
- 4.7 World Para Swimming peut prévoir qu'un classificateur est soumis à certaines limitations, notamment:
  - 4.7.1 une limitation du type de déficience pour lequel un Classificateur est certifié pour agir en tant que classificateur
  - 4.7.2 une limitation des composantes de l'évaluation de l'athlète qu'un classificateur est certifié à diriger
  - 4.7.3 une limitation du niveau de compétition ou d'événement sur lequel un classificateur est autorisé à agir en tant que classificateur
  - 4.7.4 la durée maximale de validité de la certification de classificateur
  - 4.7.5 que la certification du classificateur est sujette à révision dans un délai précis.
  - 4.7.6 qu'un classificateur peut perdre sa certification si W.P.S n'est pas convaincu que le classificateur possède les Compétences requises pour un classificateur.

- 4.7.7 qu'un classificateur peut retrouver sa certification si W.P.S est convaincu que le classificateur possède les compétences requises de classificateur.
- 4.8 Plus d'informations sur les parcours de formations de W.P.S et les programmes éducatifs peuvent être trouvés ici: <https://www.paralympic.org/swimming/education>.

## 5. Code de conduite du classificateur

- 5.1 L'intégrité de la classification en para-natation mondiale dépend de la conduite du Personnel de classification. World Para Swimming a donc adopté un ensemble de normes, de conduite professionnelle dénommées « Code de conduite du classificateur ».
- 5.2 Tout le personnel de classification doit se conformer au code de conduite du classificateur.
- 5.3 Toute personne qui estime qu'un membre du personnel de classification peut avoir agi d'une manière qui contrevient au Code de conduite du classificateur doit le signaler à W.P.S.
- 5.4 Si World Para Swimming reçoit un tel rapport, il enquêtera sur le rapport et, le cas échéant, prendra des mesures disciplinaires.
- 5.5 W.P.S décidera librement si un classificateur a ou non un conflit d'intérêts réel, perçu et/ou potentiel.

## PARTIE 3 : ÉVALUATION DES ATHLETES

### 6. Dispositions générales

- 6.1 World Para Swimming a spécifié dans ces règles de classification le processus, les critères d'évaluation et la méthodologie selon lesquels les athlètes se verront attribuer une Classe et un statut de classe sportive. Ce processus est appelé Évaluation de l'Athlète.
- 6.2 L'évaluation des athlètes comprend un certain nombre d'étapes et les présentes Règles de Classification comprennent donc des dispositions concernant :
  - 6.2.1 une évaluation visant à déterminer si un athlète a ou non une déficience éligible pour le sport concerné.
  - 6.2.2 une évaluation de la conformité d'un athlète aux critères de déficience minimale pour W.P.S.
  - 6.2.3 l'attribution d'une classe sportive (et la désignation d'un statut de classe sportive) défini par la capacité d'un athlètes à exécuter les tâches sportives fondamentales et les taches spécifiques à la discipline (à l'exception des athlètes avec une déficience visuelle, pour lesquels les critères d'évaluation actuels ne sont pas spécifiques a une discipline et n'exigent donc pas que les athlètes soient évalué en fonction de la «capacité d'un athlètes à exécuter les tâches sportives fondamentales et les taches spécifiques à la discipline »).

### 7. Déficiences admissibles

- 7.1 Tout athlète souhaitant concourir en para-natation doit avoir une déficience admissible et cette déficience admissible doit être permanente.
- 7.2 Les annexes 1, 2 et 3 de ces règles de classification définissent les Déficience (s) qu'un athlète doit avoir pour concourir en para-natation.
- 7.3 Toute déficience qui n'est pas inscrite comme une déficience admissible dans les annexes un, deux ou trois, est désigné comme une déficience non admissible. L'annexe quatre comprend des exemples de déficiences non éligibles.

#### Évaluation de la déficience admissible

- 7.4 W.P.S doit déterminer si un athlète a une déficience admissible.
  - 7.4.1 Afin d'être convaincu qu'un athlète a une déficience admissible, W.P.S. peut exiger d'un athlète qu'il fournisse la preuve qu'il a un Problème de Santé entraînant une déficience admissible (ou problème de santé sous-jacent). L'annexe quatre donne des exemples de problèmes de santé qui ne sont pas considéré comme des Problèmes de santé sous-jacents.
  - 7.4.2 Les moyens par lesquels W.P.S. détermine qu'un un athlète a une déficience admissible est à la seule discrétion de W.P.S..

W.P.S. peut considérer que la déficience éligible de l'athlète est suffisamment évidente et ne nécessite donc pas de preuves qui démontre la déficience admissible de l'athlète.
  - 7.4.3 Si, au cours de la détermination pour un athlète d'une déficience éligible, W.P.S prend conscience que l'athlète a un problème de santé, et estime que cet état de santé peut présenter un risque lorsqu'il participe à la compétition, ou présenter un risque pour la santé de l'athlète (ou d'autres athlètes), il peut désigner l'Athlète comme Classification non complétée (CNC) conformément à l'article 10 des présentes Règles de classification. Dans de tels cas, le World Para Swimming expliquera la base de sa désignation, auprès de l'organisme national et / ou du comité paralympique national compétent.

- 7.5** Pour les athlètes ayant une déficience intellectuelle, les informations de diagnostic médical sont saisies par le biais du premier contrôle d'éligibilité effectué par l'I.N.A.S (voir annexe Trois). Tous les autres athlètes doivent fournir à W.P.S les informations médicales suivantes :
- 7.5.1 L'organisme national et / ou le comité paralympique national compétent doit soumettre au moment de compléter l'inscription d'un athlète un formulaire de diagnostic médical à World Para Swimming.
  - 7.5.2 Le formulaire de diagnostic médical doit être rempli en anglais et daté et signé par un médecin agréé (déficience physique) ou ophtalmologiste (déficience visuelle).
  - 7.5.3 Le formulaire de diagnostic médical doit être soumis avec des informations détaillées, diagnostiques à l'appui si requises par World Para Swimming.
- 7.6** World Para Swimming peut exiger qu'un athlète soumette à nouveau les formulaires de diagnostics médicaux (avec les informations de diagnostic nécessaires) si World Para Swimming considère, à sa seule appréciation, que les informations sont incomplètes et/ou incohérentes.
- 7.7** World Para Swimming peut considérer les informations de diagnostic elles-mêmes et / ou peut nommer un comité d'évaluation d'admissibilité.
- 7.8** Le processus par lequel un comité d'évaluation d'admissibilité est formé et étudie les informations de diagnostic sont les suivantes :
- 7.8.1 W.P.S informera l'organisme national ou le Comité paralympique national compétent que des informations médicales complémentaires doivent être fournies au nom de l'athlète. Le Directeur de la classification expliquera les renseignements médicaux requis et les fins pour lesquels ils sont requis.
  - 7.8.2 Le Directeur de la classification fixera des délais pour la production des informations médicales.
  - 7.8.3 Le Directeur de la classification nommera un comité d'évaluation d'admissibilité. Le comité d'évaluation de l'éligibilité doit être composé du Directeur de Classification et au moins de deux (2) autres experts ayant les compétences médicales appropriées (telles que déterminées par W.P.S). Tous les membres du comité d'évaluation d'admissibilité doivent signer des engagements de confidentialité.
  - 7.8.4 Si le Directeur de la classification considère qu'il ne détient pas les compétences nécessaires pour évaluer les informations médicales, il ne participera pas à l'examen des informations médicales, mais aidera le Comité d'évaluation d'admissibilité.
  - 7.8.5 Dans la mesure du possible, toutes les références à l'athlète et à la ou aux sources des informations médicales doivent être anonymisées pour l'évaluation. Chaque membre du Comité d'évaluation d'admissibilité examinera les informations médicales et décidera si ces informations attestent de l'existence d'une déficience éligible.
  - 7.8.6 Si le comité d'évaluation d'admissibilité conclut que l'athlète a une Déficience éligible en lien avec l'état de santé déclaré, l'athlète sera autorisé à terminer l'évaluation avec un panel de classificateur.
  - 7.8.7 Si le comité d'évaluation d'admissibilité n'est pas convaincu par l'éligibilité de l'athlète, le Directeur de la classification communiquera sa décision, par écrit, à l'organisme national ou le Comité paralympique national. Le comité national ou le comité paralympique national aura la possibilité de faire des observations sur cette décision et pourra fournir des informations médicales supplémentaires au comité d'évaluation d'admissibilité pour réexamen. Si la décision est modifiée ultérieurement, le directeur de La classification informera l'organisme national ou le Comité national paralympique.
  - 7.8.8 Si la décision n'est pas modifiée, le directeur de la classification enverra une lettre de décision finale à l'organisme national ou au Comité national paralympique et l'athlète se verra attribuer une classe sportive non éligible (NE) conformément aux dispositions de l'article 18.3 des présentes règles de classification.

- 7.8.9 Le comité d'évaluation d'admissibilité doit prendre ses décisions à la majorité. Si le directeur de la classification participe à la révision du diagnostic médical, il peut opposer son veto à toute décision s'il n'est pas d'accord sur le fait que les informations médicales étayent la conclusion que l'athlète a une déficience admissible.
- 7.9 World Para Swimming peut déléguer une (1) ou plusieurs des fonctions décrites ci-dessus à une commission de classification.

## 8. Critères minimaux de déficience

- 8.1 Un athlète qui souhaite participer à un sport paralympique doit avoir une déficience éligible qui est conforme aux critères minimaux de déficiences applicables à ce sport.
- 8.2 W.P.S a établi des critères de déficience minimale pour garantir que la déficience éligible de l'athlète a un impact sur sa capacité à exécuter les tâches et activités spécifiques et fondamentales pour le sport en question (à l'exception des Athlètes ayant une déficience visuelle, comme indiqué à l'article 6.2.3).
- 8.3 Les annexes 1, 2 et 3 des présentes règles de classification, précisent les critères de déficience minimale applicables à chaque sport et le processus par lequel la conformité d'un athlète aux critères de déficience minimale doit être évaluée par un panel de classificateur dans le cadre d'une séance d'évaluation.
- 8.4 Tout athlète qui ne répond pas aux critères de déficience minimale pour un sport se voit attribué la classe sportive non éligible (NE) pour ce sport.
- 8.5 Un panel de classificateur doit évaluer si un athlète répond ou non au minimum des critères de déficiences. Cela se fera dans le cadre d'une session d'évaluation. Avant de participer à une session d'évaluation, un athlète doit d'abord convaincre W.P.S qu'il a une déficience admissible.
- 8.6 En ce qui concerne l'utilisation d'équipement adapté à la pathologie, World Para Swimming a fixé le critère minimum de déficiences comme suit :
- 8.6.1 pour les déficiences admissibles (autres que les déficiences visuelles), les critères relatifs aux déficiences minimales ne doivent pas tenir compte de la mesure obtenue si l'utilisation d'équipement adaptatif influe sur la façon dont l'athlète est en mesure d'exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales pour le sport en question.
- 8.6.2 pour la déficience visuelle, les critères de déficience minimale doivent tenir compte de l'utilisation d'équipement adaptatif.

## 9. Classe Sportive

- 9.1 Une classe sportive est une catégorie définie par W.P.S. dans laquelle les athlètes sont regroupés en lien avec l'impact d'une pathologie éligible sur leur capacité à exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales pour un sport choisi (à l'exception des athlètes ayant une déficience visuelle conformément à l'article 6.2.3).
- 9.1.1 Un athlète qui n'a pas de déficience admissible ou qui n'a pas les critères de déficience minimale pour un sport doit se voir attribuer la classe sportive non éligible (NE) pour ce sport conformément aux dispositions de l'Article 18 des présentes règles de classification.
- 9.1.2 Un athlète qui satisfait aux critères de déficience minimale pour un sport doit se voir attribuer une classe sportive (sous réserve des articles 29 et 30).
- 9.1.3 À l'exception de l'attribution de la classe sportive non éligible (NE) par World Para Swimming (conformément à l'article 18.1) et de l'attribution d'une classe sportive pour les athlètes ayant une déficience visuelle comme indiqué à l'article 6.2.3, l'attribution d'une classe sportive doit être basée uniquement sur une évaluation par un panel de classificateur dans la mesure où la déficience admissible de l'athlète affecte les tâches et

activités spécifiques essentielles au sport. A l'exception de toute observation dans les compétitions, cette évaluation doit se dérouler dans un environnement contrôlé et non concurrentiel, qui permet l'observation répétée de tâches et activités clés.

- 9.2** Les annexes 1, 2 et 3 du présent règlement de classification précisent la méthodologie et les critères d'évaluation pour l'attribution d'une classe sportive et la désignation du statut de classe sportive.

## **10. Classification non terminée**

- 10.1** Si à un stade quelconque de l'évaluation de l'athlète, W.P.S ou un panel de classificateur est incapable d'attribuer une classe sportive à un athlète, World Para Swimming, le directeur de la classification, ou le classificateur en chef compétent peut attribuer à cet athlète une Classification non terminée (CNC).
- 10.2** La désignation Classification Not Completed (CNC) n'est pas une classe sportive et n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement de classification concernant les réclamations. La désignation Classification non Complétée (CNC) sera toutefois enregistrée au sein de la master list de World Para Swimming.
- 10.3** Un athlète désigné en classification non terminée (CNC) ne peut pas participer aux épreuves de la W.P.S. . Voir l'article 30 pour la révision de cette décision.

## PARTIE 4 : ÉVALUATION DES ATHLETES ET PANEL DE CLASSIFICATEUR

### 11. Panel de classificateur

- 11.1** Un panel de classificateur est un groupe de classificateurs nommés par World Para Swimming pour effectuer tout ou partie des composantes de l'évaluation des athlètes, y compris dans le cadre d'une Session d'évaluation.

#### Dispositions générales

- 11.2** Un panel de classificateur doit être composé d'au moins deux (2) classificateurs certifiés. Dans des circonstances exceptionnelles, un classificateur en chef peut prévoir qu'un panel de classificateur est composé d'un seul (1) classificateur, sous réserve que ce classificateur détienne une qualification médicale.
- 11.3** Un stagiaire classificateur peut faire partie d'un groupe de classificateur en plus du nombre de classificateurs certifiés et peut participer à l'évaluation des athlètes.

### 12. Responsabilités du panel de classificateur

- 12.1** Un panel de classificateur est chargé de mener une session d'évaluation. Dans le cadre de la session d'évaluation, le panel de classificateur doit :
- 12.1.1 évaluer si un athlète est conforme aux critères de déficience minimale pour le sport (évaluation physique) conformément aux annexes un, deux ou trois.
  - 12.1.2 évaluer dans quelle mesure un athlète est capable d'exécuter les tâches spécifiques et les activités fondamentales pour le sport en question (évaluation technique) conformément à l'annexe un ou trois.
  - 12.1.3 effectuer (si nécessaire) une observation lors de la compétition.
- 12.2** Avant la session d'évaluation, l'évaluation visant à déterminer si un athlète a une déficience admissible doit être prise en charge par World Para Swimming, à moins que W.P.S ne demande que cette évaluation soit entreprise par un panel de classificateur.
- 12.3** A la suite de la session d'évaluation, le panel de classificateur doit attribuer une classe sportive et désigner un statut de classe sportive, ou attribuer une classification non complétée (CNC).
- 12.4** À l'exception de toute observation lors des compétitions, cette session d'évaluation doit se dérouler dans un environnement contrôlé et non concurrentiel qui permet l'observation répétée de tâches et activités clés.
- 12.4.1 Bien que d'autres facteurs tels que le faible niveau de condition physique, la mauvaise maîtrise technique et le vieillissement puissent également affecter les tâches et activités fondamentales du sport, l'attribution de la classe sportive ne doit pas être affectée par ces facteurs.
- 12.5** Un athlète qui a une déficience non admissible et une déficience admissible peut être évalué par une commission de classification sur la base de la déficience admissible, à condition que la déficience non admissible n'ait pas d'incidence sur la capacité du panel de classificateur à attribuer une classe sportive.
- 12.6** La classe sportive attribuée à l'athlète sera conforme aux processus spécifiés dans les annexes un, deux et trois.

## 13. Séances d'évaluation

- 13.1** Cet article s'applique à toutes les sessions d'évaluation.
- 13.2** L'organisme national en charge de l'athlète ou le comité national paralympique est chargé de veiller à ce que les athlètes se conforment à leurs obligations en ce qui concerne les dispositions de l'Article.
- 13.3** En ce qui concerne les athlètes :
- 13.3.1 Les athlètes ont le droit d'être accompagnés par un membre de l'organisme national en charge de l'athlète ou par un membre du comité national paralympique lors d'une Session d'évaluation. L'athlète doit être accompagné si l'athlète est un mineur selon sa législation nationale ou manque de capacité juridique selon ses lois nationales.
  - 13.3.2 La personne choisie par l'athlète pour l'accompagner à une évaluation doit connaître la déficience de l'athlète et ses antécédents sportifs.
  - 13.3.3 L'athlète et la personne qui l'accompagne doivent connaître les termes du formulaire d'évaluation des athlètes tels que spécifiés par World Para Swimming.
  - 13.3.4 L'athlète doit prouver son identité à la commission de classification, en fournissant un document tel qu'un passeport, une carte d'identité avec photo ou une accréditation d'événement.
  - 13.3.5 L'athlète doit assister à la session d'évaluation avec un maillot de bain et des lunettes ou l'équipement correspondant au sport pour lequel l'athlète souhaite avoir une classe attribuée.
  - 13.3.6 L'athlète doit déclarer l'utilisation de tous les médicaments (sur ordonnance et en vente libre) et / ou dispositif médical / implant au panel de classificateur.
  - 13.3.7 L'athlète doit se conformer à toutes les instructions pertinentes fournies par le panel de classificateur.
- 13.4** En ce qui concerne le panel de classificateur :
- 13.4.1 Le panel de classificateur peut demander à un athlète de fournir des documents médicaux relatifs à la déficience admissible de l'athlète s'il estime que cela sera nécessaire pour attribuer une classe sportive.
  - 13.4.2 Le panel de classificateur effectuera l'évaluation en anglais à moins d'indication contraire de la part de World Para Swimming. Si l'athlète a besoin d'un interprète, un membre de l'organisme national de l'athlète ou du comité paralympique national sera chargé d'organiser la présence d'un interprète. L'interprète est autorisé à assister à la session d'évaluation en plus des personnes visées à l'article 13.3.1 ci-dessus.
  - 13.4.3 Le panel de classificateur peut à tout moment demander des avis médicaux, techniques ou scientifique (s), avec l'accord du chef de la classification et / ou un classificateur en chef, si elle estime que ces avis sont nécessaires pour attribuer une classe sportive.
  - 13.4.4 En plus de tout avis demandé conformément à l'article 13.4.3, le panel de classificateur ne peut tenir compte que des éléments de preuve qui lui sont fournis par l'Athlète, l'organisme national, le comité national paralympique et W.P.S (quelle que soit la source) lors de l'attribution d'une classe sportive.
  - 13.4.5 Le panel de classificateur peut produire, créer, ou utiliser des séquences vidéo et / ou d'autres enregistrements pour l'aider à attribuer une classe sportive.

## 14. Observation lors d'une compétition

- 14.1** Un panel de classificateur peut exiger qu'un athlète ayant une déficience physique ou intellectuelle soit observé en compétition avant d'attribuer une classe sportive finale et de désigner un statut de classification sportive à cet athlète.
- 14.2** Les méthodes par lesquelles l'observation en compétition peut être entreprise et les points à observer sont décrits dans les protocoles d'évaluation technique aux annexes un et trois.
- 14.3** Si un panel de classificateur exige qu'un athlète fasse l'objet d'une observation en compétition, l'athlète sera inscrit à la compétition avec la classe sportive attribuée par la commission de classification après la conclusion des premiers éléments de la session d'évaluation.
- 14.4** Un athlète qui doit être observé en compétition sera désigné avec le code de suivi : évaluation de l'observation (OA – Observation Assessment). Cela remplace le Statut de classe sportive de l'athlète pour la durée de l'observation en compétition.
- 14.5** L'observation pendant la compétition doit avoir lieu lors de la première épreuve. Ceci concerne :
- 14.5.1 La première fois qu'un athlète participe à une épreuve au cours d'une compétition dans la classe sportive attribuée à l'issue de la session d'évaluation.
- 14.5.2 La classe sportive (S ou SB ou SM) de la première épreuve de la compétition s'applique à l'ensemble des épreuves de cette classe au sein de cette compétition.
- 14.6** Lorsque l'observation dans l'évaluation de la compétition révèle :
- 14.6.1 des incohérences avec l'évaluation physique et / ou technique
- 14.6.2 que l'athlète, selon le panel de classificateur n'a pas produit son meilleur niveau. Dans ce cas une réévaluation peut avoir lieu avant l'attribution d'une classe sportive. Cette réévaluation doit avoir lieu dès que possible à cette même compétition par le même panel de classificateur.
- 14.7** Un athlète qui doit effectuer une réévaluation demeurera désigné avec le Code de suivi : évaluation de l'observation (OA – Observation Assessment) jusqu'à sa réévaluation.
- 14.8** Si un panel de classificateur exige qu'un athlète effectue une réévaluation, l'athlète doit compléter une autre observation dans la compétition. L'athlète sera inscrit à la compétition avec la classe sportive attribuée par le panel de classificateur à la fin des évaluations physiques et / ou techniques de la réévaluation. L'observation en compétition doit avoir lieu lors de la prochaine épreuve à laquelle participe le sportif au cours de la compétition dans la classe sportive donnée à l'issue de l'évaluation.
- 14.9** Si un athlète est :
- 14.9.1 soumis à une réclamation après avoir reçu une classe sportive finale et un statut de classe sportive
- 14.9.2 la deuxième session d'évaluation a lieu lors de cette même compétition
- 14.9.3 conformément à la deuxième session d'évaluation, l'athlète doit se soumettre à une observation dans le cadre de la compétition
- L'observation lors de la compétition doit avoir lieu à la prochaine occasion dans la classe sportive attribuée à l'athlète par le panel de classificateur avec le Code de suivi : évaluation de l'observation (OA – Observation Assessment). S'il n'y a pas de possibilité de réaliser cette évaluation en compétition lors de cette compétition, l'athlète doit être autorisé à concourir dans la classe sportive qui fait l'objet de la réclamation avec le statut de classe sportive (R) en attendant la résolution de la contestation et toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que la réclamation soit traitée à la première occasion.
- 14.10** Le panel de classificateur doit attribuer une classe sportive et remplacer le Code de suivi : évaluation de l'observation (OA – Observation Assessment), en désignant un statut de classe sportive à la fin de la première apparition (ou à la fin de toute observation réalisée lors de la

compétition effectuée dans le cadre d'une réévaluation ou d'une réclamation). Si des modifications sont apportées à la classe sportive ou au statut de classe sportive d'un athlète lors de l'Observation en compétition, les modifications prennent effet immédiatement.

- 14.11** L'impact d'un changement de classe sportive d'un athlète lors d'une observation en compétition sur les médailles, les records et les résultats est détaillé dans le règlement mondial de W.P.S.

## 15. Statut de classe sportive

- 15.1** Si un panel de classificateur attribue une classe sportive à un athlète, elle doit également désigner un Statut de classe sportive. Le statut de classe sportive indique si un athlète sera ou non tenu d'entreprendre une nouvelle évaluation de sa classe à l'avenir, mais aussi si la classe sportive de l'athlète peut être sujet à une réclamation.
- 15.2** Le statut de classe sportive attribué à un athlète par une commission de classification à l'issue d'une session d'évaluation sera l'une des suivantes :
- 15.2.1 Confirmé (C)
  - 15.2.2 A Revoir (R)
  - 15.2.3 A Revoir avec date de révision fixe (FRD)

### Statut de classe sportive Nouveau

- 15.3** Un athlète se voit attribuer le statut de classe sportive nouveau (N) par W.P.S avant de participer à sa première session d'évaluation. Un athlète avec le statut de classe sportive (N) doit suivre une session d'évaluation avant de participer à n'importe quel évènement organisé par l'I.P.C, Compétition I.P.C ou compétition sanctionnée par W.P.S, à moins que W.P.S n'en décide autrement.

### Statut de classe sportive Confirmé

- 15.4** Un athlète sera désigné avec le statut de classe sportive confirmé (C) si la commission de classification est convaincue que la déficience admissible de l'athlète et la capacité de l'athlète à exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales pour le sport sont et resteront stables (à l'exception des athlètes ayant une déficience visuelle visés à l'article 6.2.3).
- 15.4.1 Un athlète dont le statut de classe sportive est confirmé (C) n'est pas tenu de se soumettre à une autre évaluation de l'athlète (à l'exception des dispositions de ces Règles de classification concernant les réclamations (article 19), l'examen médical (article 31) et modifications des critères de classe sportive (article 15.7)).
  - 15.4.2 Une commission de classification composée d'un seul (1) classificateur ne peut pas désigner un athlète avec le statut de classe sportive Confirmé (C) mais doit désigner l'athlète avec un statut de classe sportive (R) à revoir.

### Statut de classe sportive « A Revoir »

- 15.5** Un athlète sera désigné avec le statut de la classe sportive « A Revoir (R) » si le panel de classificateur estime que d'autres sessions d'évaluations seront nécessaires.
- 15.5.1 Un panel de classificateur peut fonder sa conviction que d'autres sessions d'évaluation seront nécessaires en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment, mais sans s'y limiter dans les cas suivants :
    - l'athlète n'a participé que récemment à des compétitions sanctionnées ou reconnues par World Para Swimming
    - fluctuation et / ou des déficiences progressives / déficiences permanentes mais non stables
    - pleine maturité musculo-squelettique ou sportive pas encore atteinte.
  - 15.5.2 Un athlète avec un statut de classe sportive (A Revoir-« R ») doit compléter un formulaire Évaluation de l'athlète avant de participer à une compétition mondiale reconnue par

l'IPC, ou une compétition sanctionnée par l'IPC, à moins que W.P. S n'en décide autrement.

### Statut de classe A Revoir avec date de révision fixe

- 15.6** Un athlète peut être désigné avec le statut de classe sportive A Revoir avec date de révision fixe (FRD) si le panel de classificateur estime qu'une nouvelle évaluation de l'athlète sera nécessaire mais pas avant une date définie, à savoir la date de révision fixe.
- 15.6.1 Un athlète avec un statut de classe sportive A Revoir avec une date de révision fixe (FRD) est tenu d'assister à une séance d'évaluation à la première occasion après la date de révision fixe. Par exemple, un athlète ayant le statut de classe sportive (FRD) fixe en 2018 sera tenu de participer à une session d'évaluation à la première occasion après le 01 janvier 2018.
- 15.6.2 Un athlète qui s'est vu attribuer un statut de classe sportive A Revoir avec date fixe (FRD) ne peut pas assister à une session d'évaluation avant la date de révision fixée, sauf pour une demande de révision médicale et / ou contestation.
- 15.6.3 Une commission de classification constituée d'un seul (1) classificateur ne peut pas désigner un athlète avec le statut de classe sportive Révision avec une date de révision fixe (FRD) mais doit désigner l'athlète avec le statut de classe sportive A Revoir (R).

### Changements des critères de classe sportive

- 15.7** Si W.P.S modifie un critère de classe sportive et / ou une méthode d'évaluation définis dans les annexes aux présentes règles, alors
- 15.7.1 W.P.S peut réaffecter tout athlète détenant un statut de classe sportive Confirmé (C) avec le statut de la classe sportive A Revoir (R) et exiger que l'athlète participe à une séance d'évaluation le plus tôt possible
- 15.7.2 W.P.S peut supprimer la date de révision fixe pour tous les athlètes et exiger que chaque athlète participe à une séance d'évaluation le plus tôt possible
- 15.7.3 dans les deux cas, l'organisme national concerné ou le comité national paralympique concerné est informé dès que possible.

## 16. Classes sportives multiples

- 16.1** Cet article s'applique aux athlètes qui sont potentiellement éligibles à recevoir plus d'une classe sportive.

### Déficiences éligibles multiples

- 16.2** Un athlète qui a une déficience physique et visuelle, une déficience physique et intellectuelle, ou une déficience visuelle et intellectuelle peut être admissible à l'attribution de plus d'une classe sportive par rapport à ces déficiences admissibles. Dans de tels cas :
- 16.2.1 l'organisme national ou le comité national paralympique de l'athlète doit informer W.P.S en ce qui concerne les déficiences éligibles de l'athlète et l'admissibilité de l'athlète à se voir attribuer plus d'une classe sportive et fournir toutes les informations de diagnostic nécessaires obligatoires pour chaque déficience.
- 16.2.2 l'athlète doit avoir la possibilité de participer à une session d'évaluation en lien avec chaque classe sportive en rapport avec ses multiples déficiences,
- 16.2.3 à la fin des sessions d'évaluation visées à l'article 16.2.2, L'athlète doit choisir la classe sportive dans laquelle il souhaite participer «la classe sportive préférée ». Si l'attribution d'une classe sportive est soumise à une évaluation en observation pendant la compétition, l'athlète doit sélectionner la classe sportive préférée avant toute première apparition.
- 16.2.4 l'athlète sera autorisé à concourir dans la classe sportive préférée et les détails de la classe sportive préférée de l'athlète seront publiés.

## Changer de classe sportive

- 16.3** Un athlète ayant un handicap physique et visuel, un handicap physique et intellectuel ou une déficience visuelle et intellectuelle peut demander de modifier son choix de classe sportive préférée :
- 16.3.1 à la fin de la première session d'évaluation de l'athlète
  - 16.3.2 après la clôture des Jeux Paralympiques et avant le début de la prochaine saison par la suite.
- 16.4** Une demande de modification d'une classe sportive préférée doit être adressée à World Para Swimming par l'organisme national de l'athlète ou le comité national paralympique. L'application doit être soumise à World Para Swimming conformément au calendrier identifié à l'article 16.3.
- 16.5** Si la demande de changement est acceptée, World Para Swimming modifiera la Master liste de classification conformément à la classe sportive et au statut de la classe sportive désignée à l'athlète lors de l'évaluation initiale.
- 16.6** Rien dans cet article 16 n'empêche un athlète d'effectuer une demande d'un examen médical, comme indiqué à l'article 31, à tout moment pour toute classe sportive.

## 17. Notification

- 17.1** Le résultat de l'évaluation du sportif doit être notifié au sportif et / ou au comité national paralympique et publié dès que possible après l'achèvement de l'évaluation des athlètes.
- 17.2** W.P.S. doit publier les résultats de l'évaluation des athlètes après la compétition suivant l'évaluation des athlètes, et les résultats doivent être rendus disponibles après la compétition via la master liste principale de classification sur le site Web de World Para Swimming.

## PARTIE 5 : CLASSE SPORTIVE NON ELIGIBLE

### 18. Classe sportive non éligible

#### Dispositions générales

**18.1** Si W.P.S détermine qu'un athlète :

18.1.1 a une déficience qui n'est pas une déficience admissible

18.1.2 n'a pas de problème de santé sous-jacent, la W.P.S. doit attribuer cette classe sportive d'athlète non éligible (NE).

**18.2** Si un panel de classificateur détermine qu'un athlète qui a une déficience admissible ne respecte pas les critères minimaux de déficience pour un sport, dans ce cas l'athlète doit être inscrit au sein de la classe sportive non éligible (NE) allouée à ce sport.

#### Absence de déficience admissible

**18.3** Si W.P.S détermine qu'un athlète n'a pas de déficience suffisante, cet athlète :

18.3.1 ne sera pas autorisé à assister à une session d'évaluation

18.3.2 se verra attribué la Classe Sportive non éligible (N.E) avec un Statut de classe confirmé (C).

**18.4** Si une autre fédération sportive internationale a attribué à un athlète une classe sportive Non éligible (NE) car l'athlète n'a pas de déficience éligible, W.P.S peut également le faire sans avoir besoin du processus détaillé dans Article 7 des présentes règles de classification.

**18.5** Un athlète qui se voit attribuer une classe sportive non éligible (N.E) par W.P.S ou par un panel de classificateur (si délégué par World Para Swimming) car il a :

18.5.1 une déficience qui n'est pas une déficience admissible

18.5.2 un état de santé qui n'est pas un état de santé sous-jacent admissible ; n'a pas le droit de demander à être réexaminé par un autre panel de classificateur et ne sera autorisé à participer à aucune épreuve de ce sport.

#### Absence de respect des critères minimaux de déficience

**18.6** Un deuxième panel de classificateur doit examiner, au cours d'une deuxième session d'évaluation, un athlète qui se voit attribuer une classe sportive non éligible (N.E) sur la base du panel de classificateur qui a déterminé que l'athlète ne se conforme pas au critère minimum de déficiences. Cela doit avoir lieu dès que possible.

18.6.1 En attendant la deuxième session d'évaluation, l'athlète se verra attribuer la mention non éligible (N.E) et A Revoir (R). L'athlète ne sera pas autorisé à concourir avant une telle réévaluation.

18.6.2 Si le deuxième panel de classificateur détermine que l'athlète ne se conforme pas aux critères de déficience minimale (ou si l'athlète refuse de participer à une deuxième session d'évaluation à l'heure fixée par le classificateur en chef), non éligible (N.E) sera attribuée et l'athlète désigné confirmé (C).

**18.7** Si un athlète a une réclamation sur une classe sportive précédemment attribuée autre que non éligible (N.E) et se voit attribuer une classe sportive non éligible (N.E) par un panel de réclamation, l'athlète doit recevoir une évaluation supplémentaire et finale qui examinera la décision d'attribuer la classe non éligible (N.E) prise par le panel de protestation.

**18.8** Si un comité de classification attribue une classe sportive non éligible (N.E) sur la base déterminé qu'un athlète ne se conforme pas aux critères d'atteinte minimale pour un sport, l'athlète peut être admissible à participer à un autre sport, sous réserve de l'évaluation de l'athlète pour ce sport.

**18.9** Si un athlète se voit attribuer une classe sportive non éligible (N.E), cela ne remet pas en question la présence d'une véritable déficience. Il ne s'agit que d'une décision sur l'éligibilité de l'athlète à participer à la para-natation.

## PARTIE 6 : PROTESTATIONS

### Protestations

#### 19. Cadre d'une protestation

- 19.1** Une réclamation ne peut être déposée que pour la classe sportive d'un athlète. Une réclamation ne peut pas être déposée pour le statut de la classe sportive d'un athlète.
- 19.2** Aucune réclamation ne peut être déposée à l'égard d'un athlète auquel a été attribuée la classe sportive Non éligible (N.E).

#### 20. Parties autorisées à protester

- 20.1** Une réclamation ne peut être présentée que par l'un des organismes suivants :
- 20.1.1 un organisme national (voir articles 21-22)
  - 20.1.2 un comité national paralympique (voir les articles 21-22)
  - 20.1.3 W.P.S (voir articles 23-24).

#### 21. Protestations nationales

- 21.1** Un organisme national ou un comité national paralympique ne peut déposer une protestation à l'égard d'un athlète relevant de sa compétence seulement lors d'une compétition ou d'un événement réservé à la classification des athlètes.
- 21.2** Si le résultat de l'évaluation de l'athlète est publié au cours d'une compétition (conformément à Article 17 du présent règlement de classification), une réclamation nationale doit être soumise dans l'heure (1) qui suit la publication de ce résultat. Si le résultat de l'évaluation de l'athlète est publié à la suite d'une observation en compétition, la réclamation doit être présentée dans les quinze (15) minutes suivant la publication de ce résultat.
- 21.3** Si un athlète est tenu par un panel de classification à se soumettre à une observation pendant une compétition, un organisme national ou un comité national paralympique peut faire une réclamation avant ou après la première épreuve.
- En cas de protestation avant la première épreuve, l'athlète ne doit pas être autorisé à participer tant que la réclamation n'a pas été résolue.
  - Sous réserve de l'article 26, si une réclamation est faite après l'observation dans la compétition, l'athlète ne doit pas être autorisé à participer tant que la protestation n'a pas été résolue.

#### 22. Procédure de protestation nationale

- 22.1** Pour soumettre une protestation nationale, un organisme national ou un comité national paralympique doit démontrer que la protestation est de bonne foi avec des preuves à l'appui et remplir un formulaire de réclamation, qui doit être mis à disposition par World Para Swimming lors de la compétition et via le site Web de World Para Swimming, et doit comprendre les éléments suivants :
- 22.1.1 le nom et l'ID SDMS de l'athlète concerné
  - 22.1.2 les détails de la décision contestée et / ou une copie de la décision contestée
  - 22.1.3 une explication des raisons pour lesquelles la protestation est faite et des raisons pour lesquelles l'organisme national ou le comité paralympique national estime que la décision contestée est erronée
  - 22.1.4 référence à la ou aux règles spécifiques qui auraient été enfreintes
  - 22.1.5 des frais de réclamation de 150 €.

- 22.2** Les documents de réclamation doivent être soumis au classificateur en chef de la compétition dans les délais spécifiés à l'article 21.2. Dès réception du document de protestation, le classificateur en chef doit procéder à un examen de la protestation, en concertation avec World Para Swimming, à l'issue duquel deux résultats sont possibles
- 22.2.1 le classificateur en chef peut rejeter la réclamation si, de son point de vue, la réclamation n'est pas conforme aux exigences présentes dans l'Article 22
- 22.2.2 le classificateur en chef peut accepter la réclamation si, de son point de vue, la réclamation est conforme aux exigences présentes dans l'article 22.
- 22.3** Si la réclamation est rejetée, le classificateur en chef doit informer toutes les parties concernées et fournir une explication écrite à l'organisme national ou au comité paralympique national dès que possible. Les frais de réclamation seront perdus.
- 22.4** Si la réclamation est acceptée :
- 22.4.1 la classe sportive de l'athlète en contestation doit rester inchangée en attendant le résultat de la réclamation, mais le statut de classe sportive de l'athlète doit être immédiatement changé en révision (R) sauf s'il est déjà en révision (R).
- 22.4.2 le classificateur en chef doit nommer un comité de réclamation pour effectuer une nouvelle session d'évaluation dès que possible, qui doit se tenir
- soit à la compétition où la réclamation a été déposée
  - soit lors de la prochaine compétition
- 22.4.3 World Para Swimming doit informer toutes les parties concernées de la date et l'heure de la nouvelle session d'évaluation qui doit être dirigée par le comité de réclamation.

## **23. Contestations de W.P.S**

- 23.1** World Para Swimming peut, à son appréciation, faire une réclamation à tout moment pour ce qui concerne un athlète relevant de son instance si :
- 23.1.1 il considère qu'un athlète a pu se voir attribuer une classe sportive incorrecte
- 23.1.2 un organisme national ou un comité national paralympique présente une demande documentée à World Para Swimming. L'appréciation de la validité de la demande est à la seule appréciation de World Para Swimming

## **24. Procédure de contestation de W.P.S**

- 24.1** Si World Para Swimming décide de faire une réclamation, le responsable de la classification doit avertir l'organisme national ou le comité national paralympique concerné le plus tôt possible.
- 24.2** Le responsable de la classification doit fournir à l'organisme national ou au Comité paralympique concerné une explication écrite des raisons pour lesquelles la protestation a été faite, et de la base sur laquelle le chef de la classification considère qu'elle est justifiée.
- 24.3** Si World Para Swimming fait une réclamation :
- 24.3.1 la classe sportive de l'athlète concerné doit rester inchangée en attendant le résultat de la réclamation
- 24.3.2 le statut de classe sportive de l'athlète concerné doit être immédiatement changé en à revoir (R) à moins qu'il ne le soit déjà (R)
- 24.3.3 un panel de réclamation doit être nommé pour traiter la réclamation dès que possible.

## **25. Panel de réclamation**

- 25.1** Un classificateur en chef peut remplir une ou plusieurs des obligations du chef de la classification décrites dans cet article, si le chef de la classification l'autorise.

- 25.2** Un comité de réclamation doit être nommé par le chef de la classification conformément aux dispositions relatives à la nomination d'un panel de classificateur définies dans ces présentes règles de classification.
- 25.3** Un panel de réclamation ne doit comprendre aucune des personnes qui étaient membres du panel de classification qui :
- 25.3.1 a rendu la décision contestée
  - 25.3.2 a effectué une partie de l'évaluation de l'athlète concerné par la réclamation dans un délai de douze (12) mois avant la date de la décision de la réclamation, sauf accord de l'organisme national ou comité national paralympique (selon le cas) et de World Para Swimming.
- 25.4** Le chef de la classification doit informer toutes les parties concernées de la date et l'heure de la classification qui doit être menée par le panel de réclamation.
- 25.5** Le panel de réclamation doit tenir la nouvelle séance d'évaluation conformément aux présentes règles de classification. Le panel de réclamation ne doit consulter les documents de protestations qu'après avoir mené la nouvelle session d'évaluation, et avant d'attribuer une classe sportive et de désigner un statut de classe sportive.
- 25.6** Le panel de réclamation doit attribuer une classe sportive et désigner un statut de classe sportive. Toutes les parties concernées doivent être informées de cette décision, conformément aux dispositions de notification des présentes règles de classification.
- 25.7** La décision d'un panel de protestation concernant à la fois une protestation nationale et une protestation de W.P.S est définitive. Un organisme national, un comité national paralympique ou World Para Swimming ne peut pas faire une autre protestation lors de la compétition concernée.
- 25.8** Si la décision du comité de réclamation a pour résultat que la classe sportive de l'athlète soit modifiée, les frais de réclamation seront remboursés à l'organisme national ou national Comité paralympique (selon le cas).

## **26. Dispositions si aucun panel de réclamation n'est disponible**

- 26.1** Si une réclamation est présentée lors d'une compétition mais qu'il n'y a aucune possibilité de résoudre cette réclamation lors de cette compétition :
- 26.1.1 l'athlète protestataire doit être autorisé à concourir dans la classe sportive qui fait l'objet de la réclamation avec comme statut de la classe sportive (R), en attendant la résolution de la protestation.
  - 26.1.2 toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour s'assurer que la réclamation sera résolue à la première occasion.

## **27. Dispositions spéciales**

- 27.1** W.P.S. peut prendre des dispositions (sous réserve de l'approbation de l'I.P.C) pour que certains ou tous les éléments de l'évaluation de l'athlète soient réalisés à un endroit et un moment en dehors d'une compétition. Si c'est le cas, W.P.S doit également mettre en œuvre les dispositions relatives aux contestations pour permettre aux contestations de se dérouler dans le respect des sessions d'évaluations en dehors d'une compétition.

Application lors de compétitions majeures

## **28. Dispositions spéciales relatives aux protestations**

- 28.1** L'I.P.C et / ou WPS peuvent émettre des dispositions spéciales pendant les Jeux paralympiques ou d'autres compétitions.

## PARTIE 7 : MAUVAIS COMPORTEMENT PENDANT LA SEANCE D'EVALUATION

### 29. Absence à la session d'évaluation

- 29.1** Un athlète est personnellement responsable d'assister à une session d'évaluation.
- 29.2** L'organisme national ou le comité paralympique national d'un athlète doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'athlète assiste à la séance d'évaluation prévue.
- 29.3** Si un athlète ne participe pas à une session d'évaluation, le comité de classification en réfèrera au classificateur en chef. Le classificateur en chef peut, s'il est convaincu qu'une explication raisonnable existe pour son absence, préciser une date et une heure modifiée pour que l'athlète assiste à une session d'évaluation reportée devant un panel de classificateur.
- 29.4** Si l'athlète n'est pas en mesure de fournir une explication raisonnable de sa non-participation, ou si l'athlète ne participe pas à une session d'évaluation une deuxième fois, aucune classe sportive ne sera attribuée et l'athlète ne sera pas autorisé à concourir à la compétition concernée.

### 30. Suspension, interruption de la session d'évaluation

- 30.1** Un comité de classification, en consultation avec le classificateur en chef, peut interrompre une session d'évaluation s'il ne peut pas attribuer de classe sportive à l'athlète, dû à une ou plusieurs des circonstances suivantes :
  - 30.1.1 L'athlète ne se conforme pas à une partie quelconque de ces règles de classification
  - 30.1.2 l'athlète n'a pas fourni tous les renseignements médicaux raisonnablement requis par le panel de classificateur
  - 30.1.3 le Comité de classification estime que l'utilisation (ou la non-utilisation) de tout médicament et/ou procédures/dispositifs/implants médicaux communiqués par l'Athlète affecteront sa capacité à effectuer sa classification de manière équitable.
  - 30.1.4 l'athlète a un état de santé qui peut limiter ou interdire le respect des demandes du panel de classificateur au cours de la séance de classification, ce qui, selon le panel de classificateurs, aura une incidence sur sa capacité de mener la séance d'évaluation de façon équitable.
  - 30.1.5 l'athlète est incapable de communiquer efficacement avec le panel de classificateurs
  - 30.1.6 l'athlète refuse ou est incapable de se conformer aux instructions raisonnables fournies par un membre du panel de classificateurs dans une mesure telle que la session d'évaluation ne peut être menée de manière équitable.
  - 30.1.7 la démonstration par l'athlète de ses capacités est incohérente avec les informations dont dispose le panel de classificateurs dans une mesure telle que la séance d'évaluation ne peut être menée de manière équitable.
- 30.2** Si une session d'évaluation est suspendue par un panel de classificateurs, la marche à suivre est la suivante :
  - 30.2.1 une explication de la suspension et les détails de la mesure corrective requise de la part de l'athlète seront fournis à l'athlète et / ou à l'organisme national ou comité paralympique national concerné.
  - 30.2.2 si l'athlète prend les mesures correctives à la satisfaction du chef Classificateur ou du directeur de la classification, la session d'évaluation sera reprise
  - 30.2.3 si l'athlète ne se conforme pas et ne prend pas les mesures correctives dans le délai fixé par le panel de classificateurs, la session d'évaluation sera annulée et l'athlète ne pourra participer à aucune compétition jusqu'à ce qu'une nouvelle session d'évaluation soit réalisée.

- 30.3** Si une session d'évaluation est suspendue par un comité de classification, le panel de classificateurs peut désigner l'athlète en « classification non terminée » (C.N.C) conformément à l'article 10 des présentes règles de classification. En cas de doute sur l'affectation du statut de la classe sportive 'A Revoir' (R) ou de la classification non terminée (C.N.C), le panel de classificateur peut consulter le chef de la classification et / ou World Para Swimming pour obtenir de l'aide.
- 30.4** La suspension d'une session d'évaluation peut faire l'objet d'une enquête plus approfondie sur toute fausse déclaration intentionnelle possible.

## **PARTIE 8 : REVISION DE CLASSIFICATION POUR RAISON MEDICALE**

### **31. Révision médicale**

- 31.1** Le présent article s'applique à tout athlète auquel une classe sportive a été attribuée avec statut de classe confirmé (C) ou révision avec date de révision fixe (FRD).
- 31.2** Une demande de révision médicale doit être présentée si un changement dans la nature ou le degré de la déficience de l'athlète modifie la capacité de l'athlète à exécuter les tâches et les activités particulières requises par un sport d'une manière qui est clairement distincte des changements attribuables aux niveaux d'entraînement, condition physique et compétence.
- 31.3** Une demande de révision médicale doit être faite par l'organisme national de l'athlète ou le comité paralympique (accompagné d'un droit non remboursable de 100 € et de toute documentation à l'appui). La demande d'examen médical doit expliquer comment et dans quelle mesure la déficience de l'athlète a changé et pourquoi on pense que la capacité de l'athlète pour exécuter les tâches et les activités spécifiques requises dans le sport a changé.
- 31.4** Une demande d'examen médical doit être reçue par World Para Swimming dès que cela s'avère nécessaire.
- 31.5** Le chef de la classification doit décider si la demande de révision médicale est validée ou non et si oui, mise en place dès que possible après réception de la demande de révision médicale.
- 31.6** Tout athlète ou personnel de soutien aux athlètes qui prend connaissance de tels changements (cf : article 31.2), mais ne les porte pas à l'attention de son organisme national, comité national paralympique ou WPS peut faire l'objet d'une enquête en cas de fausse déclaration intentionnelle.
- 31.7** Si une demande de révision médicale est acceptée, le statut de classe sportive de l'athlète sera changé en A Revoir (R) avec effet immédiat.
- 31.8** Si une demande de révision médicale ne comprend pas suffisamment de preuves pour expliquer comment et dans quelle mesure la déficience de l'athlète a changé et pourquoi les capacités de l'athlète à exécuter les tâches et activités spécifiques requises pour le sport sont modifiées, dans ce cas la révision médicale ne sera pas acceptée et le statut de la classe sportive ne sera pas modifié.

## PARTIE 9 : FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE

### 32. Fausse déclaration Intentionnelle

- 32.1** C'est une infraction disciplinaire pour un athlète de ne pas montrer de manière intentionnelle (par action ou par omission) ses compétences et / ou capacités et / ou le degré ou nature de la déficience admissible pendant l'évaluation de l'athlète et / ou à tout autre moment après l'attribution d'une catégorie sportive. Cette infraction disciplinaire est appelée « fausse déclaration intentionnelle ».
- 32.2** Tout athlète ou membre du personnel d'encadrement de l'athlète commettra une infraction disciplinaire en aidant un athlète à commettre une fausse déclaration intentionnelle ou en étant impliqué de toute autre manière dans tout autre type de complicité impliquant une fausse déclaration intentionnelle, y compris, mais sans s'y limiter, la dissimulation de fausses déclarations intentionnelles ou la perturbation d'une partie du processus d'évaluation des athlètes.
- 32.3** En ce qui concerne toute allégation relative à une fausse déclaration intentionnelle, une audience peut être provoquée par l'I.P.C pour déterminer si l'athlète ou le personnel de soutien aux athlètes a fait une fausse déclaration intentionnelle.
- 32.4** Les conséquences à appliquer à un athlète ou au personnel d'encadrement d'un athlète reconnu coupable de fausse déclaration intentionnelle et / ou de complicité impliquant une fausse déclaration intentionnelle peuvent comprendre un ou plusieurs des éléments suivants :
- 32.4.1 disqualification de toutes les épreuves de la Compétition au cours de laquelle la fausse déclaration intentionnelle s'est produite et de toutes les compétitions ultérieures auquel l'athlète devait participer ;
  - 32.4.2 attribution d'une classe sportive non éligible (N.E) et désignation avec le statut de classe sportive révision à date de révision fixe (F.R.D) pour une période qui peut aller de un à quatre ans ;
  - 32.4.3 suspension de la participation à des compétitions dans tous les sports pour une durée déterminée allant d'un an à quatre ans
  - 32.4.4 publication de leurs noms et période de suspension.
- 32.5** Tout athlète reconnu coupable de fausse déclaration intentionnelle et / ou complicité impliquant une fausse déclaration intentionnelle à plusieurs reprises se verra attribué la classe sportive Non éligible (N.E) avec le statut date de révision fixe (F.R.D) pour une période allant de quatre ans à perpétuité.
- 32.6** Tout membre du personnel d'encadrement d'un athlète reconnu coupable d'une fausse déclaration intentionnelle et / ou de complicité impliquant une fausse déclaration intentionnelle à plusieurs occasions sera suspendue de la participation à toute compétition pour une période allant de quatre ans à perpétuité.
- 32.7** Si une autre fédération sportive internationale tente une procédure disciplinaire contre un athlète ou personnel d'encadrement de l'athlète en raison d'une fausse déclaration intentionnelle ce qui entraîne des conséquences imposées à cet athlète ou à son personnel accompagnant, ces conséquences seront reconnues, respectées et appliquées par World Para Swimming.
- 32.8** Toutes les conséquences à appliquer aux équipes, y compris un athlète ou son personnel de soutien reconnu coupable de fausse déclaration intentionnelle et / ou complicité impliquant une fausse déclaration intentionnelle, sera à la discrétion de W.P.S.
- 32.9** Toute mesure disciplinaire prise par World Para Swimming en vertu des présentes règles de classification doit être résolue conformément aux règlements applicables de la chambre de recours des classifications.

## PARTIE 10 : UTILISATION DES INFORMATIONS SUR L'ATHLETE

### 33. Données de classification

- 33.1** W.P.S. ne peut traiter les données de classification que si ces données sont jugées nécessaires pour effectuer la classification.
- 33.2** Toutes les données de classification traitées par World Para Swimming doivent être exactes, complètes et à jour.

### 34. Consentement et traitement

- 34.1** Sous réserve de l'article 34.3, W.P.S ne peut traiter les données de classification qu'avec le consentement de l'athlète.
- 34.2** Si un athlète ne peut pas donner son consentement (par exemple parce qu'il est mineur), le représentant légal, le tuteur ou tout autre représentant désigné de cet athlète doit donner son consentement en leur nom.
- 34.3** World Para Swimming ne peut traiter les données de classification sans le consentement de l'athlète concerné que s'il est autorisé à le faire conformément aux lois nationales.

### 35. Recherche sur la classification

- 35.1** World Para Swimming peut demander à un athlète de lui fournir des renseignements personnels à des fins de recherche.
- 35.2** L'utilisation par World Para Swimming de renseignements personnels à des fins de recherche doit être conforme aux présentes règles de classification et à toutes les exigences applicables à une utilisation éthique.
- 35.3** Les informations personnelles fournies par un athlète à World Para Swimming uniquement et exclusivement à des fins de recherche ne doivent pas être utilisées à d'autres fins.
- 35.4** W.P.S ne peut utiliser les données de classification à des fins de recherche qu'avec le consentement de l'athlète concerné. Si World Para Swimming souhaite publier tout renseignement personnel fournies par un athlète à des fins de recherche, W.P.S doit obtenir le consentement de cet athlète avant toute publication. Cette règle ne s'applique pas si la publication est anonymisée afin de ne pas identifier tout athlète ayant consenti à l'utilisation de ses renseignements personnels.

### 36. Déclaration aux athlètes

- 36.1** WPS doit informer un athlète qui fournit des données de classification de ce qui suit :
  - 36.1.1** du fait que World Para Swimming collecte les données de classification
  - 36.1.2** du but de la collecte des données de classification
  - 36.1.3** de la durée de conservation des données de classification.

### 37. Sécurité des données de classification

- 37.1** W.P.S doit :
  - 37.1.1** protéger les données de classification en appliquant des mesures de sécurité appropriées, y compris des mesures physiques, organisationnelles, techniques et autres afin de prévenir la perte, le vol ou l'accès non autorisé, la destruction, l'utilisation, la modification ou la divulgation des données de classification.
  - 37.1.2** prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que tout autre parti qui reçoit des données de classification les utilise d'une manière conforme aux présentes règles de classification.

## **38. Divulgence des données de classification**

- 38.1** W.P.S ne doit pas divulguer de données de classification à d'autres organisations de classification, sauf si cette divulgation est liée à la classification effectuée par une autre organisation de classification et / ou si la divulgation est conforme aux lois nationales applicables.
- 38.2** World Para Swimming ne peut divulguer les données de classification à d'autres parties que si cette divulgation est conforme aux présentes règles de classification et autorisée par les lois nationales.

## **39. Conservation des données de classification**

- 39.1** World Para Swimming doit s'assurer que les données de classification ne sont conservées que tant qu'elles sont nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies. Si les données de classification ne sont plus nécessaires aux fins de classification, elles doivent être supprimées, détruites ou anonymisées de façon permanente.
- 39.2** World Para Swimming doit publier des directives concernant les temps de rétention par rapport aux Données de classification.
- 39.3** W.P.S doit mettre en œuvre des politiques et des procédures qui garantissent que les classificateurs et le personnel de classification ne conservent les données de classification que le temps nécessaire pour qu'ils puissent réaliser leur mission de classificateur.

## **40. Droits d'accès aux données de classification**

- 40.1** Les athlètes peuvent demander à World Para Swimming:
  - 40.1.1 confirmation si World Para Swimming détient ou non les données des processus de classification les concernant personnellement ainsi qu'une description de leur donnée de classification.
  - 40.1.2 une copie des données de classification détenues par World Para Swimming
  - 40.1.3 correction ou suppression des données de classification détenues par World Para Swimming.
- 40.2** Une demande peut être présentée par un athlète, un organisme national ou un comité paralympique national au nom d'un athlète et doit être traitée dans un délai raisonnable.

## **41. Master liste de Classification**

- 41.1** W.P.S doit maintenir une master liste de classification des athlètes, qui doit comporter le nom de l'athlète, son sexe, son année de naissance, son pays, sa classe sportive et son statut de classe sportive. La master liste de classification doit identifier les athlètes qui participent aux compétitions I.P.C et compétitions sanctionnées par W.P.S.
- 41.2** W.P.S doit mettre à la disposition de tous les organismes nationaux concernés, la liste principale de classification sur le site Web de W.P.S.

## PARTIE 11: PROCEDURES D'APPELS

### 42. Appel

**42.1** Un appel est le processus par lequel une objection formelle à la façon dont l'évaluation de l'athlète et /ou les procédures de classification ont été menées, est soumis et résolu par la suite.

### 43. Parties autorisées à faire appel

**43.1** Un appel ne peut être formulé que par l'un des organes suivants :

43.1.1 un organisme national.

43.1.2 un comité national paralympique.

### 44. Appels

**44.1** Si un organisme national ou un comité national paralympique estime qu'il y a eu des erreurs de procédure commises lors de l'attribution d'une classe sportive et / ou d'un statut de classe sportive et qu'en conséquence, un athlète s'est vu attribué une classe sportive ou un statut de classe sportive incorrect, il peut soumettre un appel.

**44.2** La commission d'appel de la classification (Board of Appeal of Classification, B.A.C) agira en tant qu'instance d'audition pour le règlement des appels.

**44.3** Un appel doit être soumis et résolu conformément aux règlements applicables de la B.A.C.

### 45. Dispositions relatives aux appels

**45.1** L'I.P.C et / ou W.P.S peuvent émettre des dispositions spéciales pour fonctionner pendant les Jeux paralympiques ou d'autres compétitions.

## PARTIE 12 : GLOSSAIRE

**Équipement adaptatif** : instruments et appareils adaptés aux besoins particuliers des athlètes, et utilisé par les athlètes pendant la compétition pour faciliter la participation et / ou pour obtenir des résultats.

**Appels** : les moyens par lesquels une plainte selon laquelle World Para Swimming a pris une décision injuste au cours du processus de classification.

**Athlète** : Aux fins de la classification, toute personne qui participe à un sport au niveau international (tel que défini par W.P.S) ou au niveau national (tel que défini par chaque Fédération nationale) et toute autre personne qui participe à un sport de niveau inférieur si elle est désignée par la Fédération nationale de la personne.

**Évaluation de l'athlète** : Processus par lequel un athlète est évalué conformément aux présentes règles de classification afin qu'un athlète puisse se voir attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive.

**Personnel de soutien aux athlètes** : tout entraîneur, gestionnaire, interprète, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical travaillant avec ou traitant des athlètes participant à/ou se préparant à l'entraînement et / ou à la compétition.

**B.A.C** : La chambre de recours de l'IPC en matière de classification.

**Classificateur en chef** : classificateur nommé par World Para Swimming pour diriger, administrer, coordonner et mettre en œuvre les questions de classification pour une compétition spécifique conformément aux présentes règles de classification.

**Classification** : Regrouper les athlètes en classes sportives en fonction de l'incidence de leur déficience sur les activités fondamentales de chaque sport ou discipline. C'est ce que l'on appelle aussi la classification des athlètes.

**Données de classification** : renseignements personnels et / ou informations sensibles fournis par un athlète et / ou un organisme national et / ou toute autre personne à une organisation de classification en lien avec la classification.

**Renseignement de classification** : informations obtenues et utilisées par une fédération internationale de sport en matière de classification.

**Liste principale de classification** : Une liste mise à disposition par World Para Swimming qui identifie les athlètes auxquels une classe sportive et un statut de classe sportive ont été attribués.

**Classification non terminée** : La désignation s'applique à un athlète qui a commencé mais pas terminé l'évaluation à la satisfaction de World Para Swimming ou d'un Panel de classification.

**Organisme de classification** : Toute organisme qui mène à bien le processus d'évaluation et de classification de l'athlète et attribue des classes sportives et / ou détient des données de classification.

**Panel de classificateur** : Groupe de classificateurs, nommés par World Para Swimming, pour déterminer la classe sportive et le statut de la classe sportive conformément aux présentes règles de classification.

**Personnel de classification** : les personnes, y compris les classificateurs, agissant avec l'autorité d'une organisation de classification en ce qui concerne l'évaluation des athlètes, par exemple les agents administratifs.

**Règles de classification** : Aussi appelées règles et règlements de classification. Les règles, procédures, protocoles et descriptions adoptés par World Para Swimming dans le cadre de l'évaluation des athlètes.

**Système de classification** : Le cadre utilisé par World Para Swimming pour développer et désigner des classes sportives au sein de W.P.S.

**Classificateur** : Une personne autorisée comme officiel par World Para Swimming à évaluer les athlètes en tant que membre d'un panel de classification.

**Certification du classificateur** : Les processus par lesquels World Para Swimming doit évaluer qu'un classificateur a atteint les compétences spécifiques au classificateur requises pour obtenir et maintenir sa certification ou son permis d'exercice.

**Compétences du classificateur** : les qualifications et les capacités que W.P.S juge nécessaire pour qu'un classificateur soit compétent pour effectuer l'évaluation des athlètes pour les sports régis par World Para Swimming.

**Code de conduite du classificateur** : les normes comportementales et éthiques spécifiées par World Para Swimming pour les classificateurs.

**Code** : Le code de classification des athlètes 2015 ainsi que les normes internationales pour :

Les déficiences éligibles

Les protestations et appels

Le personnel de classification et la formation

La protection des données de classification.

**Compétition** : une série d'épreuves individuelles menées ensemble par un seul organisme dirigeant.

**Conformité** : la mise en œuvre de règles, règlements, stratégies et processus qui respectent le texte, l'esprit et l'intention du Code tels que définis par l'I.P.C. Lorsque des termes tels que (mais pas limité à) « conforme », et « conformément » sont utilisés dans le code, ils ont le même sens que « Conformité ».

**Formation continue** : l'enseignement de connaissances supérieures et de compétences pratiques spécifiées par World Para Swimming pour préserver et / ou faire progresser les connaissances et les compétences en tant que classificateur sportif sous sa gouvernance.

**Informations de diagnostic** : dossiers médicaux et / ou toute autre documentation permettant à World Para Swimming d'évaluer l'existence ou non d'une déficience éligible ou d'un problème de santé sous-jacent.

**Déficience admissible** : une déficience désignée comme étant une condition préalable à la compétition en para-natation, comme le précisent les présentes règles de classification.

**Comité d'évaluation de l'éligibilité** : un organe formé pour évaluer l'existence d'une déficience admissible.

**Critères d'entrée** : Normes établies par World Para Swimming concernant le niveau d'expertise ou d'expérience des personnes qui souhaitent être classificateurs. Il peut s'agir, par exemple, d'anciens athlètes ou entraîneurs, scientifiques du sport, éducateurs physiques et professionnels de la santé, qui ont tous les qualifications et les capacités nécessaires pour effectuer l'évaluation de l'athlète en tout ou en partie.

**Niveau d'entrée d'apprentissage** : les connaissances de base et les compétences pratiques spécifiées par World Para Swimming pour commencer en tant que classificateur dans la para-natation.

**Session d'évaluation** : session à laquelle un athlète doit assister pour qu'un panel de classificateur évalue la conformité de l'athlète aux critères de déficience minimale pour un sport ; et l'attribution d'une classe sportive et d'un statut de classe sportive selon la mesure dans laquelle l'athlète est capable d'exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales pour ce sport. Une session de classification peut inclure l'observation dans la compétition.

**Événement** : Une épreuve unique, ou une compétition sportive particulière.

**Première apparition** : la première fois qu'un athlète participe à une épreuve dont la distance doit être d'au moins 100 m pendant une compétition dans une classe sportive particulière, sauf pour les classes sportives SB1-3 où la distance peut être de 50 m.

**Date de révision fixe** : Une date fixée par un comité de classification avant laquelle un athlète désigné ne sera pas tenu d'assister à une séance d'évaluation, sauf pour une demande d'examen médical et / ou une réclamation.

**Chef de classification** : Une personne nommée par World Para Swimming pour diriger, administrer, coordonner et mettre en œuvre les questions de classification pour World Para Swimming.

**État de santé** : pathologie, maladie aiguë ou chronique, trouble, blessure ou traumatisme.

**Déficience** : une déficience physique, visuelle ou intellectuelle.

**INAS** : Fédération internationale pour le sport avec déficience intellectuelle.

**Déficience intellectuelle** : une limitation du fonctionnement intellectuel et du comportement adaptatif telle qu'elle est exprimée dans les compétences d'adaptation conceptuelles, sociales et pratiques qui prennent naissance avant l'âge de dix-huit ans (18).

**Fausse déclaration intentionnelle** : tentative délibérée (soit par fait, soit par omission) d'induire en erreur une fédération sportive internationale ou un organisme national quant à l'existence ou à l'étendue des compétences et / ou capacités pertinentes pour un sport para et / ou le degré ou la

nature de la déficience admissible pendant l'évaluation de l'athlète et / ou à tout autre moment après l'attribution d'une classe sportive.

**Fédération internationale de sport** : une fédération sportive reconnue par l'I.P.C comme le seul représentant mondial d'un sport pour les athlètes ayant une déficience qui a obtenu le statut de sport paralympique par l'I.P.C.

L' I.P.C et les Organisations internationales de sport pour les personnes handicapées agissent en tant que Fédération internationale de sport pour certains sports, y compris World para swimming.

**Normes internationales** : document qui complète le Code et fournit des exigences techniques et opérationnelles supplémentaires pour la classification.

**IPC** : Comité international paralympique.

**Compétitions IPC** : Championnats du monde W.P S et Championnats régionaux W.P.S. (championnat du monde, d'Europe)

**Jeux IPC** : les Jeux Paralympiques et les Jeux Para panaméricains.

**Maintien de la certification** : la formation avancée, l'éducation et la pratique nécessaires au maintien des compétences en tant que classificateur.

**Formulaire de diagnostic médical** : formulaire qu'un organisme national ou un comité paralympique national doit présenter pour qu'un athlète puisse se soumettre à l'évaluation de l'athlète, identifiant l'état de santé sous-jacente si nécessaire.

**Revue médicale** : Le processus par lequel World Para Swimming détermine si un changement dans la nature ou le degré de la déficience d'un athlète signifie que tout ou une partie des composantes de l'évaluation de l'athlète doit être effectuée afin de s'assurer que toute classe sportive attribué à cet athlète est correcte.

**Demande d'examen médical** : demande d'examen médical présentée par un organisme national ou un comité paralympique national au nom d'un athlète.

**Modèles de meilleures pratiques** : document d'orientation ad hoc préparé par l'I.P.C pour faciliter la mise en œuvre du Code et des Normes internationales.

**Organisme national** : Désigne l'organisme national d'une fédération internationale de sport. En France la F.F.H est l'organisme national pour ce qui est de la para-natation.

**Lois nationales** : les lois, réglementations et politiques nationales sur la protection des données et la vie privée applicables à un organisme de classification.

**Comités paralympiques nationaux** : le membre national de l'I.P.C qui est le seul représentant des athlètes ayant une déficience dans ce pays ou territoire. Ce sont les membres nationaux de l'I.P.C.

**Protestation nationale** : Protestation formulée par un organisme national ou un comité national paralympique à l'égard d'un athlète relevant de sa compétence.

**Site non destiné à la compétition**: Tout lieu ou endroit (en dehors d'une compétition) désigné par World Para Swimming comme étant un lieu où l'évaluation des athlètes est possible afin qu'ils puissent se voir attribuer une classe sportive et être désignés avec un Statut de classe sportive.

**Observation en compétition** : l'observation d'un athlète avec une déficience physique ou intellectuelle dans une compétition par un comité de classification afin que le comité de classification puisse déterminer dans quelle mesure une déficience éligible affecte la capacité de cet athlète à exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales pour le sport.

**Jeux paralympiques** : Terme générique pour les Jeux paralympiques d'été et d'hiver

**Permanent** : Le terme permanent tel qu'il est utilisé dans le Code et les Normes internationales décrit une déficience qui est peu susceptible d'évoluer, ce qui signifie que les principaux effets sont permanents.

**Informations personnelles** : toutes informations se référant, ou se rapportant directement à un athlète.

**Évaluation physique** : évaluation par le comité de classification pour déterminer si un athlète respecte les critères de déficience minimale pour le sport et pour aider à déterminer l'attribution d'une classe sportive et d'un statut de classe sportive.

**Déficience physique** : une déficience qui affecte l'exécution biomécanique des activités sportives d'un athlète, y compris l'ataxie, l'athétose, l'hypertonie, la puissance musculaire altérée, la diminution de l'amplitude passive des mouvements, la déficience des membres, la différence de longueur des jambes et la petite taille.

**Processus / Traitement** : La collecte, l'enregistrement, le stockage, l'utilisation ou la divulgation de données personnelles et / ou de données personnelles de nature sensible.

**Athlète qui conteste** : un athlète dont la classe sportive est contestée.

**Décision contestée** : la décision de la classe sportive est contestée.

**Documents de protestation** : les informations fournies dans le formulaire de protestation ainsi que les frais de protestation.

**Frais de protestation** : Les frais demandés par le World Para Swimming, payables par l'organisme national ou le Comité national paralympique lors de la présentation d'une protestation.

**Formulaire de protestation** : le formulaire sur lequel une réclamation nationale doit être soumis.

**Protestation** : La procédure par laquelle une objection motivée à la classe sportive d'un athlète est soumise et résolue par la suite.

**Panel de réclamation** : Panel de classification nommé par le classificateur en chef pour mener une session d'évaluation à la suite d'une réclamation.

**Re-certification** : Le processus par lequel World Para Swimming doit évaluer qu'un classificateur a maintenu les compétences spécifiques au classificateur.

**Objectifs de la recherche** : recherche sur des questions relatives au développement du sport au sein du mouvement paralympique, y compris l'impact de la déficience sur les activités fondamentales dans chaque sport spécifique et l'impact de la technologie d'assistance sur ces activités.

**Signataires** : Toute organisation qui accepte le Code et s'engage à le mettre en œuvre ainsi que les normes internationales au moyen de ses règles de classification.

**Classe sportive** : catégorie de compétition définie par World Para Swimming en fonction de la mesure dans laquelle un athlète peut effectuer les tâches et activités spécifiques requises par un sport.

**Statut de classe sportive** : Désignation appliquée à une classe sportive pour indiquer dans quelle mesure un athlète peut être tenu d'effectuer à nouveau une évaluation de l'athlète et/ou faire l'objet d'une réclamation.

**Sport d'équipe** : Un sport dans lequel le remplacement de joueurs est autorisée pendant une compétition.

**Évaluation technique** : L'évaluation par le comité de classification pour déterminer la mesure dans laquelle un athlète est en capacité d'exécuter les tâches et activités fondamentales du sport.

**Observation du code de suivi (OA)**: Désignation attribuée à un athlète qui remplace le statut de classe sportive de l'athlète jusqu'à ce que l'évaluation en compétition soit terminée.

**État de santé sous-jacent** : État de santé pouvant entraîner une déficience admissible.

**Déficience visuelle** : altération de la structure oculaire, des nerfs optiques ou des voies optiques, ou du cortex visuel du cerveau central qui nuit à la vision d'un athlète.

**Compétitions mondiales approuvées par W.P.S** : Compétitions internationales et nationales approuvées par World Para Swimming.

**Compétitions mondiales reconnues par W.P.S** : Jeux I.P.C, Compétitions I.P.C, compétitions mondiales sanctionnées par W.P. S et compétitions mondiales homologuées par W.P.S.

**Compétitions mondiales sanctionnées par W.P.S**: World Para Swimming World Series, World Para Swimming World Cups ou championnat du monde W.P.S et autres compétitions internationales de W.P.S déterminées par World Para Swimming.

# ANNEXE 1 : CLASSES SPORTIVES POUR LES ATHLETES AYANT UNE DEFICIENCE PHYSIQUE

## 1. Introduction et méthodologie

- 1.1 WPS a défini un certain nombre de classes sportives pour les athlètes ayant des limitations d'activités qui résultent d'une déficience physique et la présente annexe les décrits.
- 1.2 World Para Swimming désigne les classes sportives selon les styles de nage, comme suit :
  - 1.2.1 «S»: pour la nage libre, le dos et le papillon.
  - 1.2.2 «SB»: pour la brasse.
  - 1.2.3 «SM» : pour les épreuves de quatre nages (la désignation de classe sportive «SM» n'est pas soumise à une évaluation distincte (voir la section 11.2 de la présente annexe)).
- 1.3 Les trois (3) composantes d'une séance d'évaluation pour les athlètes ayant une déficience physique sont les suivantes :
  - 1.3.1 Évaluation physique obligatoire ;
  - 1.3.2 **Évaluation technique** effectuée conformément à la section 10 de la présente annexe 1
  - 1.3.3 **Observation pendant la compétition** qui n'est requise que si le panel de classification estime qu'il est nécessaire de tenir une séance d'évaluation. Les méthodes d'observation pendant la compétition et les points à observer sont décrits dans l'évaluation technique à la Section 10 de la présente annexe. Quand l'observation dans la compétition révèle des incohérences avec l'évaluation physique et / ou l'évaluation technique ; et / ou, à la seule discrétion du comité de classification, que l'athlète n'a peut-être montré le meilleur de ses capacités ; la réévaluation peut avoir lieu avant l'attribution d'une classe sportive, conformément à l'article 14.
- 1.4 En ce qui concerne le degré de limitation d'activité que l'athlète montre en raison de sa déficience, un « barème de points » s'applique. Des points sont attribués pour chaque composante d'une session d'évaluation et le score final détermine la classe sportive d'un athlète.
- 1.5 Dans le cadre d'une session d'évaluation, un athlète doit démontrer la présence d'une déficience admissible qui répond aux critères d'éligibilité établis par World Para Swimming tels qu'énoncés dans la section 2 de cette annexe.

## 2. Critères d'éligibilité

- 2.1 Pour être admissible à la para-natation :
  - 2.1.1 les athlètes doivent avoir au moins une des déficiences éligibles énumérées dans la première colonne du tableau 1 ci-dessous
  - 2.1.2 la ou les déficiences admissibles doivent être permanentes
  - 2.1.3 la ou les déficiences admissibles doivent être le résultat direct d'un problème de santé sous-jacent.

**Tableau 1 – Types de Déficiences éligibles**

Déficiences éligibles	Exemples d'un état de santé sous-jacent
<p><b>Puissance musculaire altérée</b></p> <p>Les athlètes ayant une déficience musculaire ont un problème de santé qui réduit ou rend impossible leur capacité de contracter volontairement leurs muscles afin de se déplacer ou de générer de la force.</p>	<p>Exemples d'un problème de santé sous-jacent qui peut entraîner une déficience musculaire, notamment une lésion médullaire (complète ou incomplète, tétraplégie, paraplégie ou para parésie), dystrophie musculaire, syndrome post-polio et spina bifida.</p>
<p><b>Déficience des membres</b></p> <p>Les athlètes ayant une déficience des membres ont une absence totale ou partielle des os ou des articulations.</p>	<p>Les exemples d'un état de santé sous-jacent qui peuvent conduire à une insuffisance des membres comprennent : amputation traumatique, maladie (par exemple amputation due à un cancer des os) ou déficience congénitale d'un membre (exemple : agénésie).</p>
<p><b>Différence de longueur de jambe</b></p> <p>Les athlètes ayant une différence de longueur de jambe.</p>	<p>Exemples d'un état de santé sous-jacent qui peuvent entraîner une différence de longueur de jambe : agénésie et perturbation congénitale ou traumatique de la croissance des membres.</p>
<p><b>Petite taille</b></p> <p>Les athlètes de petite taille ont une longueur réduite des os des membres supérieurs, membres inférieurs et / ou du tronc.</p>	<p>Les exemples d'un état de santé sous-jacent qui peuvent conduire à une petite taille comprennent achondroplasie, dysfonctionnement de l'hormone de croissance, et l'ostéogenèse imparfaite.</p>
<p><b>Hypertonie</b></p> <p>Les athlètes souffrant d'hypertonie ont une augmentation de la tension musculaire et une capacité réduite à étirer les muscles, causée par des dommages au système nerveux central.</p>	<p>Les exemples d'un état de santé sous-jacent qui peut mener à l'hypertonie comprennent la paralysie cérébrale, les traumatismes cérébraux et les accidents vasculaires cérébraux.</p>
<p><b>Ataxie</b></p> <p>Les athlètes atteints d'ataxie ont des mouvements non coordonnés causés par des dommages au système nerveux central.</p>	<p>Exemples d'un état de santé sous-jacent pouvant conduire à l'ataxie : paralysie cérébrale, traumatisme craniocérébral, accident vasculaire cérébral et sclérose en plaques.</p>
<p><b>Athétose</b></p> <p>Les athlètes atteints d'athétose ont des mouvements involontaires lents et continus.</p>	<p>La paralysie cérébrale, les traumatismes cérébraux et les accidents vasculaires cérébraux sont des exemples de problèmes de santé sous-jacents qui peuvent mener à l'athétose.</p>
<p><b>Amplitude passive de mouvement réduite</b></p> <p>Les athlètes dont l'amplitude de mouvement passif est altérée ont une restriction ou un manque de mouvement passif dans une ou plusieurs articulations.</p>	<p>Exemples d'un problème de santé sous-jacent qui peut entraîner une altération de l'amplitude passive des mouvements : l'arthrogrypose et une contracture résultant d'une immobilisation chronique d'une articulation ou d'un traumatisme affectant une articulation.</p>

### 3. Critères de déficience minimale et méthode d'évaluation

- 3.1** Les tests d'évaluation physique et technique utilisés par World Para Swimming dans le cadre de l'évaluation des athlètes comprennent un certain nombre de tests individuels, chacun étant conçu pour produire un score de points. Les tests sont conçus pour évaluer :
- 3.1.1 l'étendue de la déficience et de la limitation des activités d'un athlète
  - 3.1.2 la mesure dans laquelle la limitation d'activité a une incidence sur la performance sportive d'un athlète.
- 3.2** Le total cumulé des points de chaque test individuel sera le score final de l'athlète, sauf lorsqu'un mouvement articulaire individuel est affecté par une déficience de la puissance musculaire et une déficience de l'amplitude passive des mouvements. Dans ce cas, il faut utiliser le plus faible score pour ce mouvement articulaire (par exemple, puissance musculaire altérée ou amplitude passive altérée) pour calculer le score final. Ce score final déterminera la classe sportive de l'athlète (tel qu'indiqué à la section 11 de la présente annexe).
- 3.3** L'évaluation physique comprend un ou plusieurs des tests suivants :
- 3.3.1 Test musculaire (section 4)
  - 3.3.2 Test de coordination (section 5)
  - 3.3.3 Évaluation de la mobilité et de l'amplitude des mouvements (section 6)
  - 3.3.4 Mesure de la perte de membre / déficience de membre (section 7)
  - 3.3.5 Mesure de la taille du corps (section 8)
  - 3.3.6 Mesure de la différence de longueur des jambes (section 9)
- 3.4** L'évaluation technique comprend le test dans l'eau (section 10)
- 3.5** Tous les tests décrits ci-dessus qui comprennent les tests physiques et techniques ne doivent pas être effectués à chaque session d'évaluation. Le comité de classification a le pouvoir discrétionnaire de déterminer quels tests sont effectués.
- 3.6** Les points attribués pour les tests d'évaluation physique et technique sont fondés sur la base que le score théorique le plus élevé pouvant être obtenu est le score qu'un athlète qui n'a pas de déficience obtiendrait (c'est-à-dire un athlète sans limitation d'activité). Le tableau 2 indique le nombre maximal de points pouvant être obtenus dans les évaluations physique et technique.

**Tableau 2** – Nombre maximal de points pouvant être obtenus dans les évaluations physique et technique

	<b>Nombre maximum de points pour épreuves S</b>	<b>Nombre maximum de points pour épreuves SB</b>
<b>Bras</b>	130	110
<b>Jambes</b>	100	120
<b>Tronc</b>	50	40
<b>Départ / plongeon</b>	10	10
<b>Tourner / Pousser</b>	10	10
<b>Total</b>	300	290
<b>Critères minimaux de déficience</b>	285	275

- 3.7** A l'exception des athlètes de petite taille ou ceux dont la longueur de jambes est différente (voir Sections 8 et 9 de la présente annexe), un athlète se verra attribuer un total de points pour l'évaluation physique (sur la base des notes individuelles attribuées dans les Tests d'évaluation physique). Un athlète doit perdre un minimum de quinze (15) points dans l'évaluation physique (notation résultant des sections 4 à 7 de la présente annexe) pour passer à l'évaluation technique. Si quinze (15) points ne sont pas perdus après l'évaluation physique,

l'athlète doit se voir attribuer la classe 'Non éligible (N.E) et L'évaluation technique ne sera pas effectuée.

- 3.8 Si à la suite de l'évaluation technique, l'athlète perd moins de quinze (15) points, l'athlète est considéré comme non éligible (N.E).
- 3.9 Le score total en points se traduit par une classe sportive telle qu'identifiée à la section 11.

## 4. Évaluation physique - Test musculaire

- 4.1 Le test musculaire comprend une évaluation en six niveaux (0-5) suivant le test de Daniels et Worthingham (2013) modifié comme suit :
  - 4.1.1 Seul l'amplitude fonctionnelle des mouvements (telle qu'identifiée à la section 6 du présent Annexe) est prise en considération.
  - 4.1.2 le point sur une extrémité où le classificateur doit appliquer une résistance est à l'extrémité distale du segment auquel le muscle s'attache.
  - 4.1.3 L'évaluation de la note est modifiée comme indiqué dans le tableau 3 ci-dessous.

**Tableau 3** – Tests musculaires en para-natation mondiale selon Daniels et Worthingham (Modifié) [Remarque : l'amplitude fonctionnelle des mouvements est définie à la section 6]

Grade 5	Une note de 5 est associée à la capacité de réaliser le mouvement fonctionnel complet ou de maintenir le geste final contre une résistance maximale.
Grade 4	Une note de 4 est utilisée pour désigner un groupe musculaire capable de réaliser le mouvement fonctionnel complet contre la gravité mais pas capable de réaliser le mouvement fonctionnel complet contre une résistance maximale.
Grade 3	Le muscle ou le groupe musculaire peut réaliser le mouvement fonctionnel complet contre, seulement, la résistance de la gravité. Si un muscle testé peut avoir une amplitude fonctionnelle totale contre la gravité mais si, une résistance supplémentaire, même légère, provoque la rupture du mouvement, le muscle se voit attribuer une note de 3.
Grade 2	Le muscle qui se voit attribuer une note de 2 est celui qui peut réaliser le mouvement fonctionnel complet dans une position qui minimise la force de gravité,
Grade 1	Une note de 1 signifie que le classificateur peut détecter visuellement ou par palpation une certaine activité contractile dans un ou plusieurs des muscles qui participent au mouvement testé.
Grade 0	Complètement inerte à la palpation ou au contrôle visuel.

- 4.2 La position des groupes musculaires testés est indiquée dans le tableau 4. Cependant, la position du test peut devoir être adaptée en fonction de la déficience de l'athlète en accord avec Daniels et Worthingham. Par exemple, lorsqu'une contracture ou une restriction articulaire déterminée limite l'amplitude des mouvements de l'articulation, l'athlète exécute uniquement dans la plage disponible. Dans ce cas, la plage disponible (jusqu'à la PFROMS) est la pleine amplitude de mouvement pour l'athlète à ce moment-là et c'est la plage utilisée pour attribuer une note de test musculaire. (c'est-à-dire que le PFROMS pour l'extension du genou est de 120 flexion - 0 degrés. Si un athlète a une contracture du genou à 20 degrés (plage de flexion de 120 à 20 degrés), l'extension du genou est testée à -20 degrés. Si l'extension du genou peut être tenue à -20 degrés contre toute résistance, alors la note attribuée serait un 5. Si le genou était incapable d'être activement étendu à -20 degrés contre la gravité, alors l'athlète serait testé en position de gravité minimisée et une note de 0, 1 ou 2 serait donnée en fonction de la capacité des athlètes dans la position de gravité réduite.)
- 4.3 Si la position du test doit être modifiée pour déterminer le nombre de points pertinent pour la note musculaire, la position de test modifiée doit être renseignée sur la feuille de classification.

**Table 4 – Positions de test pour le test musculaire**

Segment		Position de l'athlète	Action
Épaule	Flexion	Contre la gravité : assis - avec l'épaule fléchie à 90°, le coude est en extension et l'avant-bras est en pronation Gravité réduite : couché sur le côté - le coude est en extension et l'avant-bras est en pronation	Une résistance est fournie sur l'humérus en distal juste au-dessus du coude et vers le bas
	Extension (1)	Contre la gravité : couché / assis - avec les bras sur les côtés et les épaules tournées vers l'intérieur Gravité réduite : couché sur le côté – le coude est allongé avec l'avant-bras en pronation ou le coude est allongé et l'épaule tournée vers l'intérieur	L'athlète fait une extension d'épaule à son maximum et la résistance est fournie sur le bras postérieurement juste au-dessus du coude et vers le bas
	Adduction	Contre la gravité : assis - avec l'épaule légèrement fléchie et le coude fléchi à 90° Gravité réduite : décubitus dorsal - avec l'épaule élevée à 90° et le coude fléchi à 90°	L'athlète effectue une adduction de l'épaule sur le corps et la résistance est appliquée vers l'extérieur
	Rotation Externe (1)	Contre la gravité : couché sur le ventre, avec la tête tournée vers le côté testé, épaule élevée à 90° avec le bras entièrement soutenu, avant-bras suspendu verticalement sur le bord d'une table Gravité réduite : assis – coude fléchi à 90° avec bras entièrement soutenu ou couché avec un membre tombant de la table	L'athlète déplace le bras jusqu'à son amplitude maximale et la résistance est appliquée avec une main au poignet sur la face dorsale
	Rotation interne	Contre la gravité : couché sur le ventre avec la tête tournée vers le côté testé, l'épaule élevée à 90° avec le bras entièrement soutenu Gravité réduite : assis – coude fléchi à 90° avec le bras entièrement soutenu ou couché avec un membre tombant de la table	L'athlète déplace le bras jusqu'au bout et la résistance est appliquée d'une main au poignet sur la face ventrale

Segment		Position de l'athlète	Action
Coude	Flexion	Contre la gravité : assis - avec le coude fléchi à 90 °, avant-bras en supination et épaule en légère flexion Gravité réduite : couché sur le côté - le coude est allongé et l'avant-bras est en pronation ou assis avec l'épaule élevée à 90° soutenue par le classificateur	L'athlète fléchit le coude à mi-course la résistance est donnée sur l'avant-bras à proximité du poignet
	Extension	Contre la gravité : sur le ventre - avec le bras à 90° en abduction et l'avant-bras fléchi et pendant verticalement sur le côté de la table, ou assis avec le bras levé et la main sur la tête comme position de départ Gravité réduite : couché sur le côté - le coude est fléchi à 90° et l'avant-bras est en pronation ou assis avec l'épaule élevée à 90° et rotation neutre, coude soutenu par l'examineur (note 2) et avant-bras soutenu (notes 1 et 0)	L'athlète étend le coude à son maximum ou jusqu'à ce que l'avant-bras soit horizontal par rapport au sol, la résistance est donnée sur la face dorsale de l'avant-bras
	Pronation	Contre la gravité : assis - avec le bras sur le côté, le coude fléchi à 90 ° et avant-bras en supination Gravité réduite : allongé - bras sur le côté avec coude fléchi à 90 ° ou assis avec épaule fléchie entre 45 et 90 degrés, coude fléchi et avant-bras vertical, coude soutenu (note 2) et avant-bras soutenu (notes 1 et 0)	L'athlète met l'avant-bras en pronation et la résistance est appliquée au poignet distalement

Segment		Position de l'athlète	Action
Poignet	Flexion	Contre la gravité : assis – avec l'avant-bras appuyé sur une table, l'avant-bras est en supination, le poignet en position neutre ou légèrement allongé ou tendu Gravité réduite : assis – avec l'avant-bras soutenu sur une table, l'avant-bras en position neutre, le poignet en neutre ou légèrement allongé (soutenir l'avant-bras à proximité du poignet)	L'athlète fléchit le poignet en gardant les doigts et le pouce détendus pendant que la résistance est appliquée sur la paume de la main testée, la résistance est donnée uniformément à travers la main vers le bas vers l'extension du poignet
	Extension <sup>1</sup>	Contre la gravité : assis – avec l'avant-bras appuyé sur la table, l'avant-bras est entièrement en pronation Gravité réduite : assis - avec l'avant-bras soutenu par la table, l'avant-bras en position neutre (l'appui de soutien est à proximité du poignet)	L'athlète étend le poignet vers le haut à son maximum et la résistance est appliquée sur les 2eme à 5eme métacarpiens vers l'avant et vers le bas
	Abduction ulnaire <sup>2</sup>	Assis - avec l'avant-bras appuyé sur une table, l'avant-bras est en pronation, le poignet étant neutre ou en légère extension	L'athlète fait une abduction de poignet lorsque la résistance est appliquée côté ulnaire de la main

<b>Segment</b>		<b>Position de l'athlète</b>	<b>Action</b>
Doigts	Flexion	Contre la gravité : assis - avec le poignet appuyé sur une table, l'avant-bras est en supination et le poignet en position neutre. Gravité réduite : assis - avec le poignet soutenu sur la table, l'avant-bras et le poignet en position neutre	Chaque doigt doit être testé séparément ; l'athlète plie les doigts lorsque la résistance est appliquée pour étendre les doigts
	Extension	Contre la gravité : assis - avec le poignet appuyé sur une table, l'avant-bras est en pronation et le poignet en gravité neutre Gravité réduite : assis - avec le poignet soutenu sur la table, avec l'avant-bras et le poignet en position neutre	Chaque doigt doit être testé séparément ; l'athlète garde les doigts étendus lorsque la résistance est appliquée pour fléchir les doigts
	Adduction	Assis - avec le poignet appuyé sur une table. L'avant-bras est en pronation et le poignet neutre, les doigts sont étendus et en adduction	Chaque doigt doit être testé séparément ; le classificateur saisit la phalange moyenne sur chacun des deux doigts adjacents. La résistance est donnée dans le sens de l'abduction pour chaque doigt testé ; le classificateur essaie de "séparer" les doigts

Segment		Position de l'athlète	Action
Tronc	Flexion supérieure	Contre la gravité : allongé sur le dos - jambes allongées	L'athlète fléchit les abdominaux supérieurs et la scapula doit être soulevée de la table Modification de la notation du tableau 3: 5 - mains derrière la tête : l'omoplate soulevée de la table 4 - mains sur la poitrine : l'omoplate soulevée de la table 3- mains tendues : l'omoplate soulevée de la table 2- mains tendues, tête levée, l'angle inférieur de l'omoplate reste sur la table.
	Flexion inférieure	Contre la gravité : allongé sur le dos - jambes allongées	L'athlète fléchit les abdominaux inférieurs et le tronc entier doit être soulevé de la table Modification de la notation du tableau 3 : 5 - mains derrière la tête : tout le tronc est soulevé 4 - mains sur la poitrine : tout le tronc est soulevé 3 - mains tendues : la scapula entière est décollée du banc ; les vertèbres thoraciques inférieures restent sur la table 2 – tête relevée, l'angle inférieur de l'omoplate reste sur la table (la scapula reste en contact, une dépression de la cage thoracique est visible)
	Extension supérieure	Sur le ventre - le tronc doit être soulevé de la table, mains derrière la tête, jambes stabilisées	L'athlète étend la colonne dorsale et la tête et les épaules sont soulevées de la table. Modification de la notation du tableau 3 : 5 – levé et verrouillé : la tête, les épaules et tout le thorax sont soulevés et maintien de la position 4 – levé non verrouillé : la tête, les épaules et tout le thorax sont soulevés et ne maintien pas la position 3 - bras sur le côté : tête, épaules, et tout le thorax sont soulevés 2 - bras sur le côté : abdomen et bas du thorax sur la table.
	Extension inférieure	Sur le ventre - orteils hors de la table, mains derrière la tête	L'athlète étend la colonne lombaire et soulève la tête, les épaules et la poitrine de la table Modification de la notation du tableau 3 : 5 - verrouillage : tête, épaules, thorax et haut de l'abdomen soulevés de la table 4 - sans verrouillage : tête, épaules, thorax et haut de l'abdomen soulevés de la table 3 - bras sur le côté : tête, épaules, thorax et de l'abdomen soulevés de la table 2- bras sur le côté : partie du thorax sur la table.
	Rotation <sup>1</sup>	Contre la gravité : allongé sur le dos - jambes allongées	L'athlète fléchit les abdominaux et pivote sur un côté, la scapula est soulevée de la table, les deux côtés sont testés Modification de la notation du tableau 3 : 5 - mains derrière la tête ; tout le tronc est soulevé 4 - mains sur la poitrine : tout le tronc est soulevé 3 - mains tendues : tout le tronc est soulevé 2 - mains tendues : l'angle inférieur de l'omoplate reste sur la table

Segment		Position de l'athlète	Action
Hanche	Flexion	Contre la gravité : assis ou couché sur le dos - un genou légèrement fléchi, l'autre genou est fléchi au niveau de la poitrine Gravité réduite : couché sur le côté - le genou inférieur est fléchi pour plus de stabilité, la jambe testée est en haut et soutenue	L'athlète fléchit la hanche au maximum et une résistance distale est appliquée sur la cuisse juste à proximité de l'articulation du genou
	Extension	Contre la gravité : couché sur le ventre - sur table avec les jambes tendues Gravité réduite : couché sur le côté - le genou inférieur est fléchi pour plus de stabilité, la jambe testée est en haut et soutenue	L'athlète étend la hanche à son maximum et une résistance est appliquée sur la jambe postérieurement, juste à proximité de l'articulation du genou
	Abduction <sup>2</sup>	Contre la gravité : allongé sur le côté - avec la jambe testée étendue et la plus haute possible, la jambe inférieure est fléchie pour plus de stabilité Gravité réduite : allongé sur le dos - jambes tendues, le classificateur soulève la jambe en tenant sous la cheville pour réduire le frottement	L'athlète élève la hanche à son maximum et une résistance est appliquée sur la face latérale du genou
	Adduction	Contre la gravité : allongé sur le côté - avec le membre testé tendu et reposant sur la table, le membre supérieur est soutenu par l'examineur à 25 ° d'abduction Gravité réduite : allongé - jambes tendues, l'examineur soulève la jambe en la tenant sous la cheville pour diminuer les frottements	L'athlète effectue une adduction de hanche jusqu'à ce que le membre inférieur entre en contact avec le membre supérieur et la résistance est appliquée sur la surface médiale du fémur en distal, juste à proximité de l'articulation du genou
	Rotation externe	Contre la gravité : assis - avec les mains posées à plat sur le côté pour le soutenir Gravité réduite : allongé sur le dos - hanche et genou fléchis à 90 °, soutenu par l'examineur si nécessaire	L'athlète effectue une rotation externe de la hanche (il est préférable pour le classificateur d'amener le membre en position finale) et la résistance est appliquée médialement sur la cheville juste au-dessus de la malléole avec une force dirigée latéralement. L'autre main peut exercer un contre appui sur la face latérale de la cuisse distale juste au-dessus du genou
	Rotation interne	Contre la gravité : assis - avec les mains posées à plat sur le côté pour le soutenir Gravité réduite : allongé - hanche et genou fléchis à 90 °, soutenu par l'examineur si nécessaire	L'athlète effectue une rotation interne de la hanche (il est préférable pour le classificateur d'amener le membre en position finale) et la résistance est appliquée latéralement sur la cheville juste au-dessus de la malléole dans une force dirigée vers l'intérieur. L'autre main peut exercer un contre appui sur la surface médiane de la cuisse distale juste au-dessus du genou

Segment		Position de l'athlète	Action
Genou	Flexion	Contre la gravité : allongé sur le ventre - avec les membres droits et les orteils pendant au-dessus du bord de la table. Ou assis avec les mains reposant sur la table pour plus de stabilité Gravité réduite : allongé sur le côté - membre testé levé à son maximum, soutenu par l'examineur, le membre non testé peut être fléchi pour une meilleure stabilité	L'athlète fléchit le genou du membre testé jusqu'à 45 ° et une résistance est appliquée autour de la surface postérieure de la jambe juste au-dessus de la cheville dans le sens de l'extension du genou
	Extension	Contre la gravité : assis - avec les mains posées sur la table pour plus de stabilité Gravité réduite: couché sur le côté - avec la jambe testée vers le haut à son maximum, soutenue par l'examineur, le membre non testé peut être fléchi pour plus de stabilité.	L'athlète étend le genou jusqu'à 0 ° et une résistance est appliquée sur la surface antérieure de la jambe en distale juste au-dessus de la cheville vers le bas

Segment		Position de l'athlète	Action
Cheville	Dorsiflexion	Contre la gravité : assis - genou fléchi à 90 °, cheville en position neutre Gravité réduite : allongé sur le côté - avec le membre testé posé sur la table ou assis - amplitude de mouvement partielle (grade 2)	L'athlète effectue activement une flexion dorsale du pied tandis que la résistance est appliquée sur la surface dorsale du pied
	Flexion plantaire	Contre la gravité : couché sur le ventre - genou fléchi à 90 °, cheville en position neutre Gravité réduite : allongé sur le côté - avec le membre testé posé sur la table	L'athlète effectue une flexion plantaire de la cheville tandis que la résistance est appliquée sur la surface plantaire du pied
	Pronation/Eversion	Contre la gravité : assis - avec la cheville en légère flexion plantaire Gravité réduite : couché sur le côté	L'athlète effectue une rotation du pied vers l'extérieur, la résistance est appliquée sur le dos et le côté latéral du pied au niveau des têtes métatarsiennes
	Supination/Inversion	Contre la gravité : assis - avec la cheville en légère flexion plantaire Gravité réduite : couché sur le côté	L'athlète effectue une rotation du pied vers l'intérieur, la résistance est appliquée sur le dos et le côté médial du pied au niveau des têtes métatarsiennes

(1) Seulement pour les classes sportives S

(2) Seulement pour les classes sportives SB

## 5. Évaluation physique - Test de coordination

- 5.1** Les tests de coordination doivent être effectués pour les athlètes ayant une déficience de coordination (hypertonie, ataxie ou athétose) ou un trouble neurologique éligible qui présente une déficience similaire, y compris une spasticité.
- 5.2** Tous les tests de coordination doivent être effectués sous forme de répétitions de séquences de mouvements et de vitesse variable. Le modèle de mouvement qui en résulte se verra attribuer une note comprise entre 0 et 5 comme suit (tableau 5).

**Tableau 5 – Notation des tests de coordination**

5	Mouvement contrôlé sur toute la plage fonctionnelle de mouvement
4	Amplitude fonctionnelle du mouvement presque complète avec une légère spasticité et une légère augmentation du tonus musculaire et / ou légers problèmes de coordination
3	Amplitude fonctionnelle modérée du mouvement (*), spasticité modérée avec tonus restreignant le mouvement et / ou problèmes de coordination modérés
2	Amplitude fonctionnelle des mouvements (*) sévèrement restreints avec spasticité grave - raideur musculaire hypertonique et / ou problèmes de coordination graves
1	Amplitude fonctionnelle des mouvements (*) très sévèrement limitée due à une raideur musculaire hypertonique sévère et / ou mouvements très peu coordonnés
0	Pas de mouvements

(\*) : les restrictions sont toujours prises en compte en fonction de l'étendue fonctionnelle du mouvement

- 5.3** L'évaluation doit être effectuée dans les positions indiquées dans le tableau 6, et on tiendra compte de ce qui suit :
- 5.3.1 Une évaluation de l'amplitude fonctionnelle globale des mouvements de tous les groupes musculaires et articulaires doit être effectuée au début des tests de coordination.
- 5.3.2 Toute séquence de mouvements doit être montrée par le classificateur. Si l'athlète n'est pas en mesure de copier une séquence du mouvement, le classificateur aidera passivement pour être sûr que l'athlète a une compréhension claire de la séquence. Après ce soutien, l'athlète doit effectuer le mouvement de façon indépendante pour être testé.
- 5.3.3 Les mouvements alternés du couple muscles / articulations doivent être effectués à rythme constant et à un rythme croissant. Des mouvements rapides doivent être utilisés si la déficience de la coordination n'est pas évidente pour les mouvements de rythme modéré.
- 5.3.4 Les mouvements simultanés des membres inférieurs doivent être évalués en tenant compte de l'attribution de la classe sportive SB (en particulier le mouvement du ciseau de brasse).
- 5.3.5 Les athlètes doivent être soumis à des tests en position couchée, semi-inclinée et sur le dos, comme l'illustre la figure 1. Les positions d'essai peuvent être adaptées à la déficience de l'athlète, mais les modifications doivent être inscrites sur la fiche de classification.
- 5.3.6 L'effet de la spasticité peut varier selon la position du corps de l'athlète, et cela doit être pris en compte lors de l'évaluation.
- 5.3.7 Les tests peuvent être répétés avec le cou tourné sur le côté afin que l'influence des réflexes posturaux (le réflexe asymétrique du cou ou A.T.N.R) sur la capacité à effectuer des coups de nage puisse être évaluée.
- 5.3.8 Les athlètes atteints d'athétose ou d'ataxie peuvent présenter d'importantes difficultés de coordination. Difficultés qui peuvent être moins importantes quand les athlètes sont

dans la piscine (en raison de l'effet compensateur de la résistance à l'eau). Cela sera pris en compte lors de l'Évaluation technique (voir section 10 de la présente annexe).

5.3.9 Tous les mouvements sont alternés à l'exception de la pronation de l'avant-bras, de l'adduction du doigt, de l'adduction de hanche, de l'abduction, de la rotation en pronation et supination de la cheville.

**Tableau 6 – Positions de test pour les tests de coordination**

Évaluation physique - Coordination	Positions pour le test
<b>Épaule</b> – flexion, extension <sup>(1)</sup> , adduction, rotation interne- externe <sup>(1)</sup>	Couché sur le dos
<b>Coude</b> - flexion, extension, pronation	Couché sur le dos
<b>Poignet</b> – flexion, extension <sup>(1)</sup> , abduction ulnaire <sup>(2)</sup>	Couché sur le dos
<b>Doigts</b> - flexion, extension, adduction	Couché sur le dos
<b>Tronc</b> – flexion supérieure / extension supérieure ; flexion / extension inférieure, rotation <sup>(1)</sup>	Non testé - le score est attribué en fonction des scores moyens des membres supérieurs et inférieurs multiplié par le nombre de segments testés dans le tronc. Cette note sera arrondie à un entier
<b>Hanche</b> – flexion, extension, abduction <sup>(2)</sup> , adduction	Semi incliné
<b>Hanche</b> – rotation interne / externe <sup>(2)</sup>	A plat ventre
<b>Genou</b> – flexion, extension	A plat ventre
<b>Cheville</b> – dorsiflexion, flexion plantaire, pronation, supination	Semi incliné

(1) : seulement pour les classes sportives S

(2) : seulement pour les classes sportives SB

**Figure 1 : Position couchée, semi-inclinée et couchée**

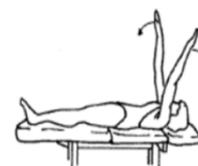
Prone Position



Semi-Reclined Position



Supine Position



## 6. Évaluation physique - Amplitude fonctionnelle passive des mouvements

### Tests

**6.1** Les tests de l'amplitude fonctionnelle passive des mouvements utilisent une série de mesures conçues pour évaluer l'amplitude des mouvements possibles pour un certain nombre d'articulations. Un goniomètre doit être utilisé pour toutes les mesures. Le degré de mouvement possible dans chaque articulation reçoit une note (tableau 7). Ce degré de mesure du mouvement est appelé l'amplitude fonctionnelle passive du mouvement pour la natation («PFROMS»). Les notes sont attribuées comme suit :

**Tableau 7** – Notation de l'amplitude fonctionnelle passive des mouvements pour la natation

5	Aucune restriction dans l'amplitude fonctionnelle de mouvement
4	PFROMS restreint entre 75 et 100% ( $\geq 75\% < 100\%$ )
3	PFROMS restreint entre 50 et 75% ( $\geq 50\% < 75\%$ )
2	PFROMS restreint entre 25 et 50% ( $\geq 25\% < 50\%$ )
1	PFROMS restreint entre 1 et 25% ( $\geq 1\% < 25\%$ )
0	Pas de mouvements

**Exemple de tableau 7** : La flexion de l'épaule a une plage fonctionnelle de mouvement de 0 à 161 degrés (voir tableau 8). Si un athlète peut fléchir l'épaule jusqu'à 124 degrés, le score sera  $(124/161) \times 100 = 77,02\%$ , ce qui équivaut à une note de 4 points. Si un athlète peut fléchir l'épaule jusqu'à 93 degrés, le score sera :  $(93/161) \times 100 = 57,76\%$ , ce qui équivaut à une note de 3 points.

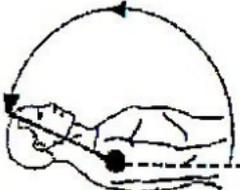
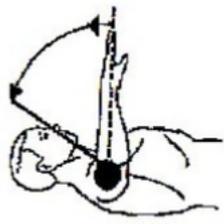
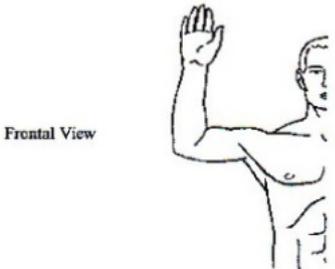
**6.2** Les éléments suivants doivent être pris en considération pendant les tests de l'amplitude fonctionnelle des mouvements :

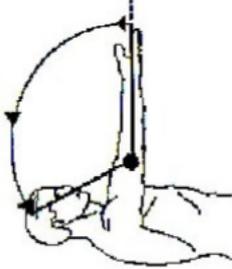
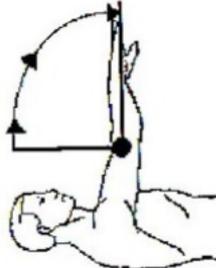
6.2.1 la mesure de l'amplitude fonctionnelle passive du mouvement doit se situer après l'articulation, l'articulation proximale étant stabilisée en position neutre

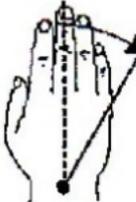
6.2.2 lors de la mesure de l'articulation du genou, la hanche doit être en position de flexion.

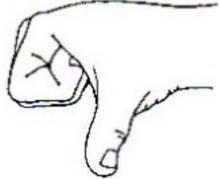
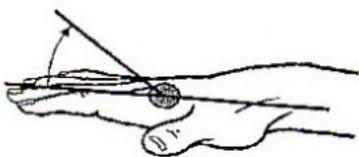
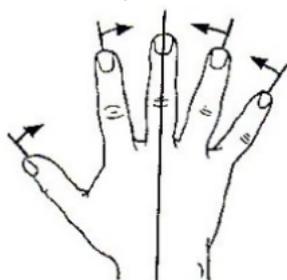
**6.3** Les athlètes ayant subi une perte de membre (amputation ou dysmélie) peuvent avoir une perte de l'amplitude fonctionnelle passive des mouvements (comme indiqué à la section 7.4.4 de la présente annexe). Les tests d'amplitude fonctionnelle passive des mouvements doivent être effectués selon les positions indiquées dans le tableau 8, à moins que la ou les déficiences de l'athlète ne permettent pas le contrôle de la position. Toutes les modifications doivent être renseignées par écrit sur la feuille de classification.

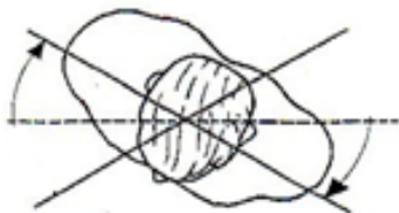
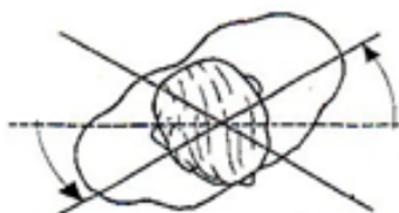
**Table 8 : Positions pour les tests d'amplitude fonctionnelle passive des mouvements pour la natation**

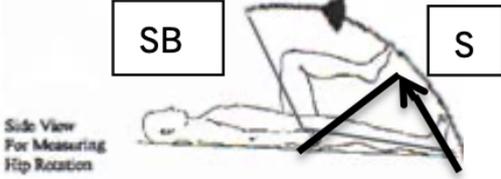
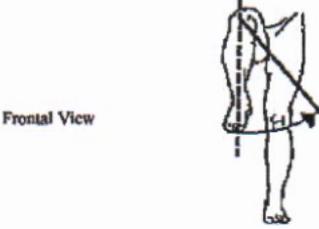
Segment		Position de l'athlète	
Épaule	Flexion	Couché sur le dos - coude tendu, paume face au tronc 	0 – 161
	Extension	Couché sur le ventre - coude tendu, paume face au tronc 	0 – 33
	Adduction	Couché sur le dos - bras sur le côté, paume vers le haut 	0 – 33
	Rotation Externe	Couché sur le dos- abduction de l'épaule à 90 °, coude fléchi à 90°   Frontal View	0 – 57
	Rotation interne	Couché sur le dos - épaule en abduction à 90 °, coude fléchi à 90 °  Frontal View	0 – 57

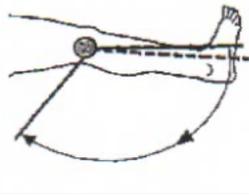
Segment		Position de l'athlète	
Coude	Flexion	Couché sur le dos - bras en position anatomique 	0 – 121
	Extension	Couché sur le dos - bras en position anatomique 	90 Flex - 0
	Pronation	Assis - épaule en adduction, coude fléchi à 90 °, avant-bras en position neutre 	0 – 81

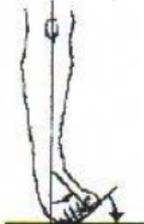
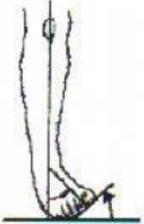
Segment		Position de l'athlète	
Poignet	Flexion	Assis - coude fléchi à 90 °, avant-bras en pronation, bras soutenu par une table, mains au-dessus du bord de la table 	0 – 49
	Extension -	Assis - coude fléchi à 90 °, avant-bras en pronation, bras soutenu par une table, mains au-dessus du bord de la table 	0 – 41
	Abduction ulnaire -	Assis - coude fléchi à 90 °, avant-bras en pronation, bras soutenu par une table 	0 – 30

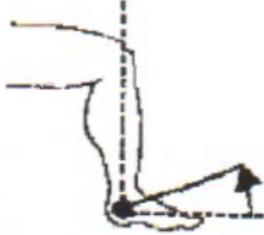
Segment		Position de l'athlète	
Doigts	Flexion	Assis - coude fléchi à 90 °, avant-bras en pronation 	1 point pour chaque doigt
	Extension (S)	Assis - coude fléchi à 90 °, avant-bras en pronation, bras soutenu par une table 	1 point pour chaque doigt
	Adduction	Assis - coude fléchi à 90 °, avant-bras en pronation, bras soutenu par une table 	0 – 5

Segment		Position de l'athlète	
Tronc	Rotation Droite <sup>1</sup>	Assis 	0 – 49
	Rotation Gauche <sup>1</sup>	Assis 	0 – 49
	Flexion	Voir la mesure de flexion du tronc dans le Tableau 4 <sup>3</sup>	
	Extension	Voir la mesure de l'extension du tronc dans Tableau 4 <sup>3</sup>	

Segment	Position de l'athlète		
Hanche	Flexion	Allongé sur le dos - jambes allongées, genou fléchi 	S : 0-41 SB : 0-121
	Extension	Allongé sur le ventre ou sur le côté - jambes tendues 	45 (Flex) - 15 Ext
	Abduction	Allongé sur le dos - jambe tendues 	0 - 33
	Adduction	Allongé sur le dos - jambe tendues 	0 - 25
	Rotation Externe	Assis - hanche et genou fléchis à 90 ° 	0 - 41
	Rotation interne	Assis - hanche et genou fléchis à 90 ° 	0 - 33

Segment		Position de l'athlète	
Genou	Flexion	Allongé sur le dos - hanche fléchie avec les jambes tendues 	0 – 121
	Extension	Allongé sur le dos - hanche fléchie avec genou fléchi 	120 Flex - 0

Segment		Position de l'athlète	
Cheville  Classe sportive S	Dorsi-Flexion	Assis – genou fléchi 	40 Flex – 8 Flex
	flexion plantaire	Assis – genou fléchi 	8 Flex – 41 Flex
	Eversion (pronation, abduction)	Assis 	30 Inv – 0 Inv
	Inversion (supination, adduction)	Assis 	0 – 30

Segment		Position de l'athlète	
Cheville  Classe sportive SB	Dorsi-Flexion (genou en flexion)	Assis - genou fléchi 	0 – 21
	flexion plantaire	Assis - genou fléchi 	0 – 41
	Eversion (pronation, abduction)	Assis 	0 – 21
	Inversion (supination, adduction)	Assis 	0 – 33

**1 : uniquement pour la classe sportive S**

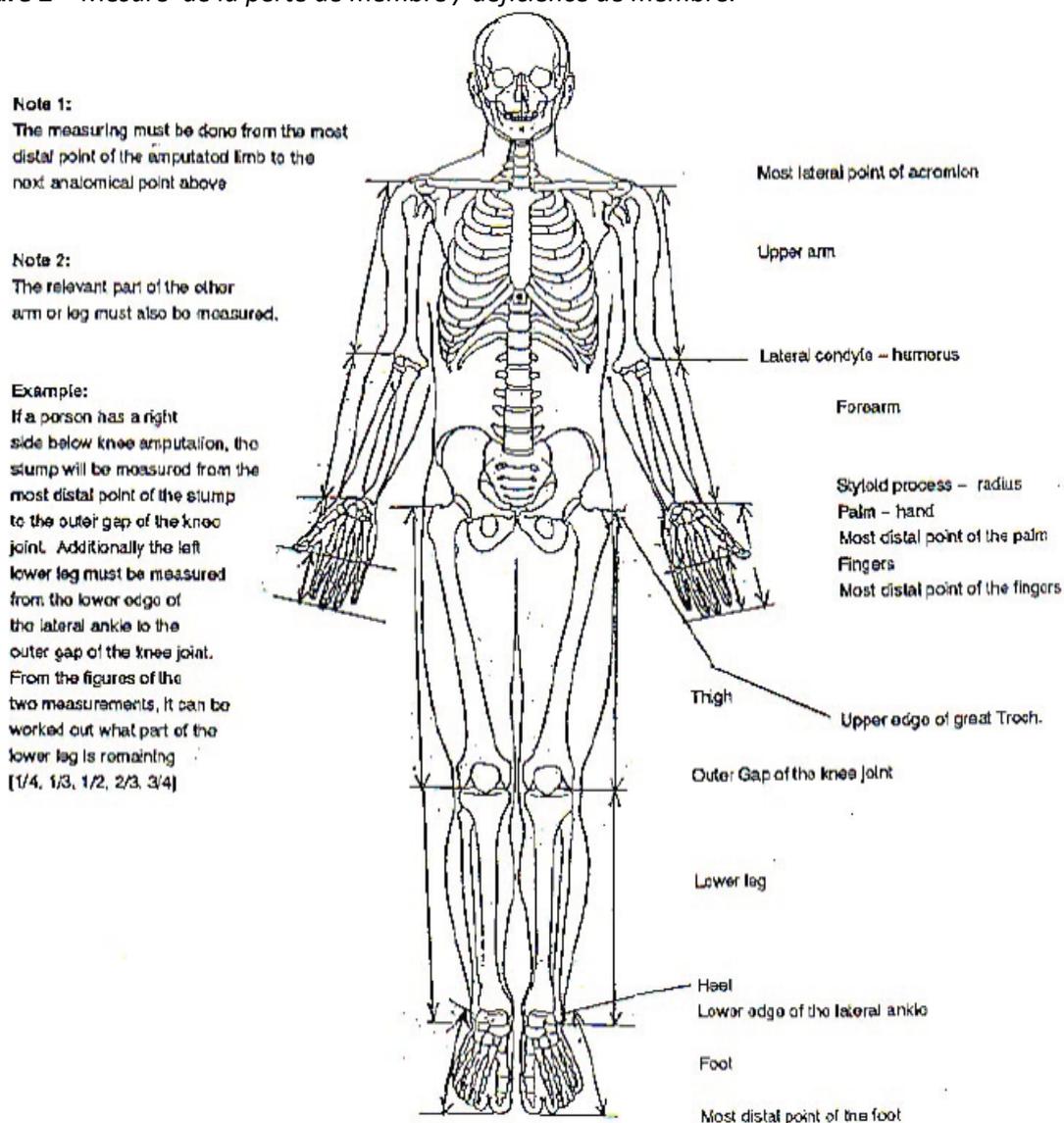
**2 : uniquement pour la classe sportive SB**

**3 : la flexion du tronc et la force d'extension du tronc seront mesurées pour ces athlètes et le résultat sera mis dans la section des tests musculaires de la feuille de classification et utilisé pour compléter le calcul du corps entier. Tout écart par rapport aux positions d'essai standard et la présence de tiges, etc. doit être clairement documenté sur la feuille de classification.**

## 7. Évaluation physique - Mesure de la perte d'un membre / déficience d'un membre

- 7.1 La mesure de la perte de membre / déficience de membre doit être prise en centimètres et un mètre ruban doit être utilisé pour effectuer l'évaluation. Les mesures sont prises à partir du point distal de l'extrémité du membre jusqu'au point de mesure le plus proche au-dessus. Les mesures doivent être indiquées sur le graphique corporel de la feuille de classification illustrée ci-dessous (figure 2).
- 7.2 Toutes les mesures doivent être enregistrées au millimètre près.
- 7.3 Pour toutes les mesures de perte de membre / déficience de membre, la moyenne de deux mesures est prise. Si la différence entre ces deux mesures est supérieure à 1%, une mesure supplémentaire est prise et la mesure médiane (moyenne) est enregistrée sur la feuille de classification comme mesure finale.

**Figure 2 – Mesure de la perte de membre / déficience de membre.**



**7.4** Les éléments suivants doivent être pris en considération lors de la mesure de la perte de membre / déficience de membre :

- 7.4.1 L'accès aux radiographies fournies par l'athlète peut aider le panel de classificateur à identifier correctement les points distaux des extrémités.
- 7.4.2 Lorsqu'un segment correspondant n'est pas disponible pour la comparaison, la formule décrite au tableau 10 s'applique.
- 7.4.3 Les repères sont marqués à la position anatomique du segment corporel du corps. Quand il n'y a pas de repère anatomique, les mesures doivent être effectuées de la partie la plus proximale à la partie la plus distale de la structure osseuse du segment de membre et enregistrées comme telles.
- 7.4.4 Les athlètes avec perte de membre (amputation ou dysmélie) peuvent avoir une perte de l'amplitude fonctionnelle passive du mouvement ou perte de puissance musculaire. Si la perte de l'amplitude fonctionnelle passive du mouvement ou perte de puissance musculaire est appuyée par des renseignements diagnostiques médicaux et répond aux critères d'éligibilité, une évaluation supplémentaire de l'amplitude fonctionnelle passive du mouvement ou de la puissance musculaire doit être effectuée et toute restriction prise en considération lors de l'évaluation technique conformément à la section 10 de la présente annexe.
- 7.4.5 World Para Swimming reconnaît qu'il peut y avoir des variations anatomiques entre les mesures de chaque côté d'un athlète. Si, à la discrétion du Panel de classificateur, la différence ne correspond pas à une variation normale, une évaluation technique doit être effectuée conformément à la section 10 de la présente annexe.
- 7.4.6 Si l'athlète a une amputation / dysmélie de la main ou du pied, la dimension des deux mains / pieds doivent être tracés sur une feuille de papier ordinaire. Les mesures doivent ensuite être enregistrés sur cette feuille avec l'identifiant SDMS de l'athlète et l'identification des côtés droit et gauche. Ces informations doivent être jointes à la fiche de classification.

- 7.4.7 Concernant l'usage du tableau 9, les mesures de la paume de la main doivent être effectuées avec soin. Les mesures doivent être calculées en traçant les deux mains avec les avant-bras à plat pour s'assurer la base de la main et le haut du poignet sont notés. La surface de la paume est calculée en multipliant la mesure de la base du poignet à la base du majeur par la mesure à travers la paume au niveau de la base de l'espace entre le pouce et l'index (articulation métacarpophalangienne). Les doigts restants sont alors considérés séparément pour l'attribution des points.



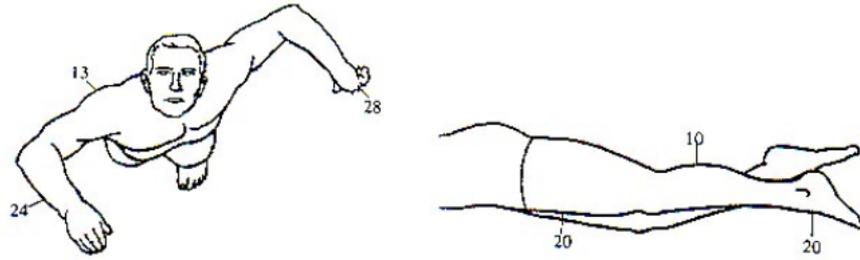
- 7.4.8 Concernant l'usage du tableau 9, les mesures des pieds sont prises à partir de la base du talon (calcanéum) en ligne jusqu'au haut du gros orteil et en travers du pied au point le plus large disponible pour calculer la surface.



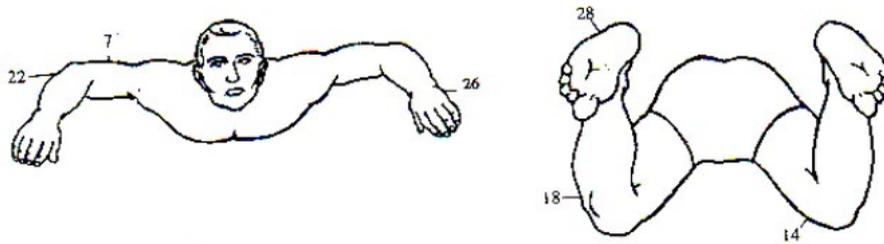
**7.5** Le système de notation est présenté dans le tableau 9. Les règles suivantes s'appliquent :

- 7.5.1 Pour la classe S : chaque membre supérieur a un maximum de 65 points (main : 28 ; avant-bras : 24 ; bras: 13), chaque membre inférieur a un maximum de 50 points (pied : 20 ; jambe : 10 ; cuisse: 20) (figure 3).
- 7.5.2 Pour la classe SB ; chaque membre supérieur a un maximum de 55 points (main : 26 ; avant-bras : 22 ; bras : 7), chaque membre inférieur a un maximum de 60 points (pied : 28 ; jambe : 18 ; cuisse : 14) (figure 4).

**Figure 3** – Distribution des points pour les segments de membre en classes S



**Figure 4** – Distribution des points pour les segments de membre en classe SB



**Table 9 – Score pour la perte d'un membre**

<b>MEMBRES SUPERIEURS</b>	<b>S</b>		<b>SB</b>	
<b>Amputation du bras</b>	Droit	Gauche	Droit	Gauche
Haut du bras entier restant	13	13	7	7
<b>Points pour un membre</b>				
Pas de haut du bras restant	0		0	
1/4 de haut du bras restant	3		1	
1/3 de haut du bras restant	4		2	
1/2 de haut du bras restant	6,5		3	
2/3 de haut du bras restant	8		3,5	
3/4 de haut du bras restant	9		4	
<b>Amputation de l'avant-bras</b>	Droit	Gauche	Droit	Gauche
Bras entier restant	13	13	7	7
Avant-bras entier restant	24	24	22	22
<b>Points pour un membre</b>				
Pas d'avant bras restant	$13 + 0 = 13$		$7 + 0 = 7$	
1/4 d'avant bras restant	$13 + 4 = 17$		$7 + 5,5 = 12,5$	
1/3 d'avant bras restant	$13 + 7 = 20$		$7 + 7 = 14$	
1/2 d'avant bras restant	$13 + 11 = 24$		$7 + 11 = 18$	
2/3 d'avant bras restant	$13 + 15 = 28$		$7 + 14 = 21$	
3/4 d'avant bras restant	$13 + 17 = 30$		$7 + 15 = 22$	
<b>Amputation de la main</b>	Droit	Gauche	Droit	Gauche
Bras entier restant	13	13	7	7
Avant-bras entier restant	24	24	22	22
Paume entière restante	18	18	16	16
<b>Points pour un membre</b>				
Pas de paume restante	$13 + 24 + 0 = 37$		$7 + 22 + 0 = 29$	
1/4 de paume restante	$13 + 24 + 4,5 = 41,5$		$7 + 22 + 4 = 33$	
1/3 de paume restante	$13 + 24 + 6 = 43$		$7 + 22 + 6 = 35$	
1/2 de paume restante	$13 + 24 + 9 = 46$		$7 + 22 + 8 = 37$	
2/3 de paume restante	$13 + 24 + 12 = 49$		$7 + 22 + 10 = 39$	
3/4 de paume restante	$13 + 24 + 13,5 = 50,5$		$7 + 22 + 12 = 41$	
<b>Amputation de doigt</b>	Droit	Gauche	Droit	Gauche
Bras entier restant	13	13	7	7
Avant-bras entier restant	24	24	22	22
Paume entière restante	18	18	16	16
Doigts entiers restants	10	10	10	10
<b>Points pour un membre</b>				
Pas de doigt restant	$13 + 24 + 18 + 0 = 55$		$7 + 22 + 16 + 0 = 45$	
1 doigt restant	$13 + 24 + 18 + 2 = 57$		$7 + 22 + 16 + 2 = 47$	
2 doigts restants	$13 + 24 + 18 + 4 = 59$		$7 + 22 + 16 + 4 = 49$	
3 doigts restants	$13 + 24 + 18 + 6 = 61$		$7 + 22 + 16 + 6 = 51$	
4 doigts restants	$13 + 24 + 18 + 8 = 63$		$7 + 22 + 16 + 8 = 53$	

<b>MEMBRES INFERIEURS</b>	<b>S</b>		<b>SB</b>	
<b>Amputation de la cuisse</b>	Droit	Gauche	Droit	Gauche
Cuisse entière restante	20	20	14	14
<b>Points pour un membre</b>				
Pas de cuisse restante	0		0	
1/4 de cuisse restante	4		2	
1/3 de cuisse restante	8		3	
1/2 de cuisse restante	12		5	
2/3 de cuisse restante	16		9	
3/4 de cuisse restante	18		11	
<b>Amputation de la jambe</b>	Droit	Gauche	Droit	Gauche
Cuisse entière restante	20	20	14	14
jambe entier restant	10	10	18	18
<b>Points pour un membre</b>				
Pas de jambe restante	20 + 0 = 20		14 + 0 = 14	
1/4 de jambe restante	20 + 1 = 21		14 + 4 = 18	
1/3 jambe restante	20 + 3 = 23		14 + 5 = 19	
1/2 de jambe restante	20 + 5 = 25		14 + 7 = 21	
2/3 de jambe restante	20 + 7 = 27		14 + 12 = 26	
3/4 de jambe restante	20 + 8 = 28		14 + 14 = 28	
<b>Amputation du pied</b>	Droit	Gauche	Droit	Gauche
Cuisse entière restante	20	20	14	14
Jambe entiere restante	10	10	18	18
Pied entier restant	20	20	28	28
<b>Points pour un membre</b>				
Pas de pied restant	20 + 10 + 0 = 30		14 + 18 + 0 = 32	
1/4 de pied restant	20 + 10 + 5 = 35		14 + 18 + 7 = 39	
1/3 de pied restant	20 + 10 + 10 = 40		14 + 18 + 9 = 41	
1/2 de pied restant	20 + 10 + 14 = 44		14 + 18 + 13 = 45	
2/3 de pied restant	20 + 10 + 18 = 48		14 + 18 + 18 = 50	
3/4 de pied restant	20 + 10 + 20 = 50		14 + 18 + 21 = 53	

**7.6** Mesures de la dysmélie et des amputations multiples en l'absence de la capacité de mesurer la hauteur du corps sont détaillés dans le tableau 10. S'il est impossible de mesurer la hauteur, des mesures de hauteur sont utilisées à la place en prenant la mesure de la tête aux fesses.

**Tableau 10** – Mesures de la dysmélie et des amputations multiples en l'absence de la capacité de mesurer la taille du corps

Mesure de la tête aux fesses en position assise (évaluation réalisée avec l'athlète assis sur la table contre un mur plat et mesure de la tête à la base des fesses)								= ..... cm (X)					
Estimation de la taille du corps chez les hommes								= X/0,52		= ..... cm (A)			
Estimation de la taille du corps chez les femmes								= X/0,533		= ..... cm (A)			
Paramètres de segment de corps = B			Longueur estimée $A \times B = C$	Longueur mesurée = D		% Estimé du membre présent $D/C = E$		S	SB	Points pour le membre restant			
										Points S = S × E		Points SB = SB × E	
Segment	Homme	Femme		Droit	Gauche	Droit	Gauche	Points	Points	Droit	Gauche	Droit	Gauche
<b>Bras</b>	0,189	0,193						13	7				
<b>Avant-Bras</b>	0,145	0,152						24	22				
<b>Main</b>	0,128	0,11						28	26				
<b>Cuisse</b>	0,245	0,242						20	14				
<b>Jambe (bas)</b>	0,242	0,234						10	18				
<b>Pied</b>	0,152	0,151						20	28				
<b>Tronc</b>	0,520	0,533						25	20				
Soustrayez 2 points pour chaque doigt manquant et permettre un mouvement réduit en arrivant aux totaux													
										Σ=	Σ=	Σ=	Σ=
<b>POINTS À TRANSFÉRER AU FORMULAIRE DE CLASSIFICATION</b>													

## 8. Évaluation physique - Petite taille

- 8.1** Les critères de déficience minimale pour les athlètes de petite taille sont une hauteur maximale de 137 cm pour les athlètes féminines et de 145 cm pour les athlètes masculins.
- 8.2** La hauteur est mesurée de la tête de l'athlète au bas de ses pieds à l'aide d'un mètre, l'athlète regardant vers l'avant, debout, pieds nus et ses talons-hanches-épaules-tête contre le mur (debout en position médicalement neutre). La moyenne de deux mesures est prise. Si la différence entre ces deux mesures est supérieure à 1%, une mesure supplémentaire est prise, et la mesure médiane (moyenne) est enregistrée sur la feuille de classification comme la mesure de la hauteur.
- 8.3** Les cas de petite taille disproportionnée (par exemple achondroplasie) sont un profil spécifique et ne nécessitent pas d'attribution de points :
- 8.3.1 La classe sportive S6 - SB6 est attribuée si un athlète a :
- une hauteur maximale de 130 cm (inclus) (athlètes féminines)
  - une hauteur maximale de 137 cm (inclus) (athlètes masculins)
- 8.3.2 La classe sportive S7 - SB7 est attribuée si un athlète a :
- une hauteur corporelle maximale de 137 cm (inclus) (athlètes féminines)
  - une hauteur corporelle maximale de 145 cm (inclus) (athlètes masculins)
- 8.3.3 8.3.3 S'il y a une perte supplémentaire minimale de puissance musculaire et / ou une perte d'amplitude de mouvement de vingt-cinq (25) points, mesuré comme décrit à la section 4 et / ou 6 de la présente annexe, un principe de « classe -1 » s'applique (c'est-à-dire que le S / SB6 devient S / SB5 et S / SB7 devient S / SB6).
- 8.4** Cas de petite taille proportionnée (par exemple Ostéogénèse imparfaite, dysfonctionnement hormone de croissance) sont évalués selon les sections 4 et / ou 6 de la présente annexe et un principe de « classe -1 » s'applique. Par exemple, si les évaluations effectuées conformément à la section 4 et / ou la section 6 font en sorte qu'un athlète se voit attribuer la classe sportive 8 et que l'athlète a une taille maximale de 137 cm (femme) ou 145 cm (homme), la classe sportive finale sera 7. En outre, si les évaluations effectuées conformément à la section 4 et / ou la section 6 entraînent une perte de moins de 15 points, et que l'athlète n'est pas admissible 'Non Eligible' (N.E), le principe de la « classe -1 » s'applique toujours et cet athlète se voit attribuer la classe sportive S10 / SB9.
- 8.5** Les athlètes de petite taille seront soumis à un examen annuel (conformément à l'article 15.6 des présentes règles de classification) jusqu'à l'âge de 18 ans.

## 9. Évaluation physique – Différence de longueur de jambe

- 9.1** Pour les athlètes avec une différence de longueur de jambe, il doit y avoir une différence d'au moins 200 mm entre les deux mesures de jambe pour que ces athlètes aient une déficience admissible.
- 9.2** Toutes les mesures de longueur des membres inférieurs doivent être effectuées en position couchée sur le dos, du grand trochanter à l'interligne articulaire du genou et de l'interligne articulaire du genou à la malléole latérale de la cheville.
- 9.3** Si une différence de longueur de jambe se produit en combinaison avec d'autres déficiences éligibles pour lesquelles l'athlète répond aux critères minimaux de déficience, toute restriction doit être prise en considération lors de l'évaluation technique conformément à la section 10 de la présente annexe.

## 10. Évaluation technique - Analyse dans l'eau

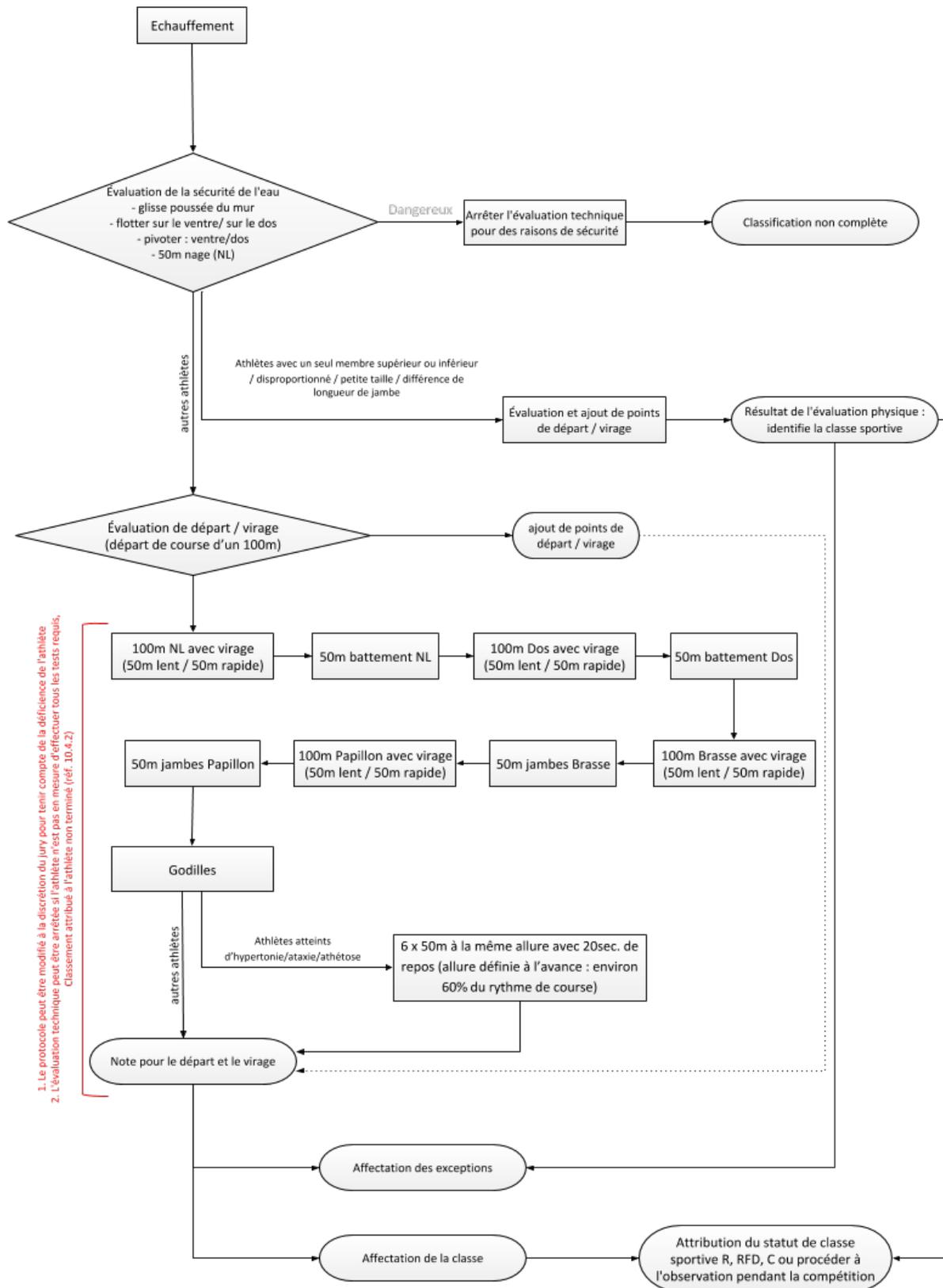
- 10.1** Le but de l'évaluation technique est d'évaluer l'effet des déficiences physiques sur différents mouvements de nage (classe S et classe SB) sous conditions normalisées. En particulier, les composants suivants sont observés :
- 10.1.1 La capacité de l'athlète à générer une propulsion pendant le coup de bras, y compris sa capacité à changer le rythme.
  - 10.1.2 La capacité de l'athlète à contrôler son corps tout au long de la nage (coup de bras et respiration comprise), avec une attention particulière à l'alignement du corps, positionnement de celui-ci, au contrôle du tronc et à l'usage du battement de jambe pour gérer l'équilibre tout au long de ce cycle.
  - 10.1.3 La position du corps et des membres dans l'eau et la capacité de l'athlète à maintenir cette position tout au long de l'évaluation.
  - 10.1.4 L'évaluation du départ et du virage.
- 10.2** Si un athlète participe uniquement aux épreuves de course S ou aux épreuves de course SB dans la compétition où sa session d'évaluation est en cours, l'évaluation technique doit uniquement être utilisée pour évaluer l'effet de la déficience de cet athlète sur la classe S ou la classe SB. Si l'athlète participe à des épreuves de courses S et SB, l'évaluation doit être utilisée pour évaluer l'effet de la déficience de cet athlète sur les deux : S et SB.
- 10.3** Les résultats de l'évaluation physique (sections 4 à 9 de la présente annexe) fournissent une orientation au panel de classificateur pendant l'évaluation technique.
- 10.4** L'évaluation technique est également utilisée pour identifier les codes d'exception décrits dans Section 12 de la présente annexe.
- 10.5** L'évaluation technique comprend les tests normalisés suivants (comme indiqué dans Figure 5):
- 10.5.1 évaluation du test aquatique de sécurité
  - 10.5.2 évaluation de différents mouvements de nage à différentes fréquences et vitesse
  - 10.5.3 évaluation de l'impact / effet de la ou des altérations sur le mouvement de nage
  - 10.5.4 évaluation de l'impact / effet de la ou des déficiences sur le départ et le virage.
- 10.6** Les athlètes doivent se présenter à l'évaluation technique avec tout l'équipement et amener les appareils (y compris les dispositifs de départ) qu'ils utilisent en compétition.
- 10.7** L'évaluation technique doit commencer par l'évaluation obligatoire du test aquatique de sécurité. Ce test est utilisé pour identifier la capacité d'un athlète à compléter l'évaluation technique et donc à nager dans les compétitions et / ou d'identifier une technique de nage sous-développée ou médiocre. Suite à ce test, les panels ont la possibilité d'effectuer l'une des opérations suivantes :
- 10.7.1 Arrêter l'évaluation technique pour des raisons de sécurité (l'athlète n'est pas en mesure de terminer l'évaluation technique et donc de nager dans les compétitions reconnu par l'I.P.C). Dans un tel cas, l'évaluation de l'athlète ne se poursuivra pas et l'athlète se verra attribuer Classification non terminée (C.N.C) conformément à l'article 10.
  - 10.7.2 Déterminer qu'il n'y a pas de problème de sécurité mais que l'athlète a une technique de nage peu développée ou médiocre. Dans de tels cas, l'évaluation se poursuit et à la fin de l'évaluation de l'athlète, l'athlète doit être affecté du statut de la classe sportive (R) « à revoir », à moins que l'athlète ne puissent pas terminer l'évaluation technique, auquel cas l'athlète se verra attribuer Classification non terminée (C.N.C).
  - 10.7.3 Si l'athlète présente l'une des déficiences suivantes :
    - Personne de petite taille;
    - Différence de longueur de jambe et / ou insuffisance unilatérale des membres supérieurs ou inférieurs et que le panel de classificateur est convaincu qu'il n'y a pas

de problèmes de sécurité à l'issue du test 10.5.1, au cours duquel l'athlète aura démontré son aisance aquatique. Si l'athlète n'a pas d'autres déficiences supplémentaires, alors il suffira d'évaluer l'impact / l'effet de la déficience au départ et au virage (conformément au tableau 14) et d'évaluer les codes d'exception nécessaire à l'athlète (conformément à la section 12) puis terminer l'évaluation de l'athlète à ce stade et attribuer à l'athlète une classe sportive.

10.7.4 Si la déficience de l'athlète ne figure pas dans la section 10.7.3 ci-dessus, réaliser les tests restants de l'évaluation technique.

- 10.8** Le but de l'évaluation des différents mouvements de nage est d'identifier la capacité de l'athlète à contrôler les composants identifiés à la section 10.1 et à la figure 5. À cette fin, l'athlète devra nager plusieurs distances, plusieurs nages à différentes allures et fréquences. Le panel de classificateurs détermine, à sa seule discrétion, les distances que l'athlète doit nager dans cette évaluation. Le panel de classificateur peut également déterminer, à sa seule discrétion, de modifier d'autres éléments de cette évaluation pour tenir compte d'une ou plusieurs atteinte (s) de l'athlète.
- 10.9** Les tableaux 12a et 12b ci-dessous identifient la structure de notation des points pour mesurer l'évaluation de l'impact / effet de la déficience sur le test standardisé de nage, et doit être interprété comme suit:
- 10.9.1 Pour les nages en S, le score obtenu pour un segment particulier du corps doit être multiplié par le nombre de mouvements mesurés dans ce segment du corps pendant l'évaluation physique.
- 10.9.2 Pour la nage SB, le score obtenu pour un segment particulier du corps doit être multiplié par le nombre de mouvements mesurés dans ce segment du corps pendant l'évaluation physique
- 10.10** Les segments du corps identifiés sont énumérés dans le tableau 13 ci-dessous (par exemple le segment d'épaule est noté comme un 3 puis multiplié par le nombre de mouvements donnera un score de 15 pour S et de 9 pour SB).

Figure 5 – Étapes de l'évaluation technique dans l'eau – Déficience physique



**Table 12a** – Tableau de notation pour l'évaluation de l'impact/effet de la déficience sur les différents tests normalisés des nages – membres supérieurs/inférieurs

Points	Résultant d'un ou de plusieurs des éléments suivants :
0	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun mouvement fonctionnel du membre supérieur n'est possible</li> <li>• Membres inférieurs incontrôlés, très bas dans l'eau générant une résistance à l'avancement importante</li> </ul>
1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amplitude fonctionnelle des mouvements très restreinte</li> <li>• Très peu de mouvements coordonnés</li> <li>• Seuls des mouvements involontaires présents qui ne contribuent pas à la propulsion (due à une athétose ou à une spasticité)</li> <li>• inefficace, voir aucun mouvement</li> <li>• Trace d'équilibre ou / et de stabilité (position des membres en dessous de la surface de l'eau sans contrôle)</li> </ul>
2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amplitude fonctionnelle minimale des mouvements (avec restrictions sévères)</li> <li>• Graves problèmes de coordination</li> <li>• Puissance musculaire minimale</li> <li>• Manque d'équilibre et / ou stabilité (position contrôlée des membres légèrement sous la surface de l'eau)</li> </ul>
3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amplitude fonctionnelle modérée des mouvements (avec restriction modérée)</li> <li>• Problèmes de coordination modérés à un rythme accéléré</li> <li>• Perte modérée de puissance musculaire, mouvements possibles, mais mouvements saccadés, arythmique (p. ex. temps de pauses dans les mouvements)</li> <li>• tout juste équilibré et stabilisé (les membres sont alignés avec la surface de l'eau) – profilée - sans contrôle total)</li> </ul>
4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amplitude fonctionnelle de mouvements presque complète (avec de légères restrictions)</li> <li>• Légère perte de puissance musculaire</li> <li>• Légers problèmes de coordination à une fréquence rapide</li> <li>• Équilibre et stabilité modérés (les membres sont maintenus en position profilée avec un contrôle presque total)</li> </ul>
5	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mouvement fonctionnel complet sans restriction d'amplitude, de coordination ou de puissance et sans aucun impact sur l'équilibre et la stabilité</li> </ul>

**Tableau 12b** – Tableau de notation pour l'évaluation de l'impact/effet de la déficience sur les différentes nages – Tronc

Points	Résultant de ...
0	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de contrôle du tronc</li> <li>• Pas d'équilibre / de stabilité</li> </ul>
1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle minimal du tronc</li> <li>• Traces d'équilibre / stabilité (position sous la surface de l'eau sans contrôle)</li> </ul>
2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle du tronc limité</li> <li>• Mauvais équilibre / stabilité (position légèrement en dessous de la surface de l'eau avec contrôle)</li> </ul>
3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle modéré du tronc</li> <li>• Juste équilibre / stabilité (corps aligné à la surface de l'eau)</li> </ul>
4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte minimale de contrôle du tronc</li> <li>• équilibre / stabilité modérée</li> </ul>
5	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle total du tronc</li> <li>• équilibre / stabilité normal</li> </ul>

**Table 13** – Plage de notation par segment corporel sur la base des points des tableaux 12a et 12b.

Segment de corps	Nombre de mouvements fonctionnel pour nages S	Nombre de mouvements fonctionnel pour nage SB
Épaule	5	3
Coude	3	3
Poignet	2	2
Doigt	3	3
Tronc supérieur	2	2
Tronc inférieur	2	2
Rotation tronc	1	0
Hanche	4	6
Genou	2	2
Cheville	4	4

**10.11** Le tableau 14 identifie la structure de notation des points pour mesurer l'évaluation de l'impact / effet de la déficience sur le départ et le virage. Si un athlète est physiquement capable d'effectuer un début de plongée, les points de ce début de plongée seront attribués, que l'athlète choisisse ou non de commencer dans l'eau en compétition.

**Table 14** – Tableau de notation pour l'évaluation de l'impact / de l'effet de la déficience sur le départ et le virage.

Note	Départ	Virage
0	Départ dans l'eau avec assistance. N'est pas capable d'attraper. Ne peut se tenir dans aucune position (y compris la position assise)	Pas de poussée
1	Départ dans l'eau sans assistance. Est capable d'attraper. Ne peut se tenir dans aucune position (y compris la position assise).	Poussée uniquement avec un seul membre supérieur
2	L'athlète tombe dans l'eau au départ à partir d'une position assise.	Poussée uniquement avec un seul membre inférieur
3	Plongée fonctionnelle minimale avec un membre inférieur. Plongée fonctionnelle minimale avec à la fois les deux membres inférieurs et un ou deux membre(s) supérieur(s) non fonctionnel(s).	Poussée fonctionnelle minimale avec un membre inférieur.
4	Plongée fonctionnelle minimale avec les deux membres inférieurs.	Poussée fonctionnelle minimale avec les deux membres inférieurs.
5	Plongée fonctionnelle médiocre à satisfaisante avec un membre inférieur.  Plongée fonctionnelle médiocre à satisfaisante avec à la fois deux membres inférieurs et un ou les deux membres supérieurs non fonctionnels.	Poussée fonctionnelle médiocre à satisfaisante avec un membre inférieur.
6	Plongée fonctionnelle médiocre à satisfaisante avec les deux membres inférieurs.	Poussée fonctionnelle médiocre à satisfaisante avec les deux membres inférieurs.
7	Plongée avec les 2 membres supérieurs non fonctionnels (trainant ou amputation au-dessus du coude)  Bonne plongée fonctionnelle avec un membre inférieur et un membre supérieur non fonctionnel.	Tourner sans bras (trainant ou amputation au-dessus du coude).
8	Bonne plongée fonctionnelle avec un membre inférieur.	Bonne poussée fonctionnelle avec un membre inférieur.
9	Bonne plongée fonctionnelle avec les 2 membres inférieurs, et plongée avec un membre supérieur pas complètement fonctionnel	Bonne poussée fonctionnelle avec les deux membres inférieurs et virage avec un membre supérieur non fonctionnel.

**10.12** Lorsque l'évaluation technique révèle des incohérences avec l'évaluation physique, les résultats de l'évaluation technique doivent prévaloir sur les résultats de l'évaluation physique. De plus, le panel de classificateur a le pouvoir discrétionnaire de répéter tout ou partie de l'évaluation physique et / ou de l'évaluation technique avant d'attribuer une classe sportive à l'athlète.

## 11. Attribution des classes sportives

**11.1** Après l'évaluation physique, l'évaluation technique, et (si nécessaire) l'observation en compétition, l'athlète se voit attribuer une classe sportive sur la base des notes suivantes :

**Tableau 15** – Classes sportives sur la base des notes obtenues après l'évaluation physique, l'évaluation technique et (si nécessaire) l'observation en compétition

Classe	Point	Classe	Point
S1	≤ 65	SB1	≤ 65
S2	66-90	SB2	66-90
S3	91-115	SB3	91-115
S4	116-140	SB4	116-140
S5	141-165	SB5	141-165
S6 <sup>a</sup>	166-190	SB6 <sup>a</sup>	166-190
S7 <sup>b</sup>	191-215	SB7 <sup>b</sup>	191-215
S8	216-240	SB8	216-240
S9	241-265	SB9	241-275
S10	266-285		

a. S6 / SB6 comprend également les athlètes de petite taille identifiés à la section 8.3.1

b. S7 / SB7 comprend également les athlètes de petite taille identifiés à la section 8.3.2

**11.2** L'attribution de la classe sportive pour le 4 nages individuel sera calculée en fonction de la classe sportive de l'athlète pour les nages S et la nage SB. Le calcul est arrondi à un nombre entier. Par exemple, un calcul donnant 6,5 sera arrondi à la classe sportive SM7.

11.2.1 Si l'athlète se voit attribuer une classe sportive S5 ou supérieure (c'est-à-dire S6), l'attribution de la classe sportive pour le 4 nages individuel (SM) sera calculée comme suit;

$$\frac{3 \times \text{classe } S + 1 \times \text{classe } SB}{4} = \text{classe } SM$$

11.2.2 Si l'athlète se voit attribuer une classe sportive S4 ou moins, l'attribution de la classe sportive pour le 4 nages individuel (SM) sera calculée comme suit ;

$$\frac{2 \times \text{classe } S + 1 \times \text{classe } SB}{3} = \text{classe } SM$$

## 12. Codes d'exception

**12.1** Certains athlètes, en raison de la nature de leurs déficiences, peuvent se voir attribuer certaines exceptions (codes d'exceptions) conformément au règlement mondial de W.P.S. Le comité de classification doit attribuer toute exception pendant l'évaluation technique. Le tableau 16 présente les différents types de codes d'exceptions qui peuvent être attribués aux athlètes ayant une déficience physique

**Tableau 16** – Codes d'exception – Déficience physique

Exception	Description	Référence au règlement de W.P.S
<b>Départ</b>		
<b>H</b>	Déficience auditive (lumière ou signal requis)	5.4.4.3
<b>Y</b>	Dispositif de départ	3.1.3.8; 3.3.1.3
<b>E</b>	Impossibilité de serrer pour le départ sur le dos	3.3.1.3
<b>A</b>	Aide requise	3.1.3.8; 3.1.3.2
<b>Durant la nage</b>		
<b>1</b>	Départ à une main	3.3.1.1
<b>2</b>	Toucher d'une seule main (brasse)	3.4.6.3
<b>3</b>	Intention de toucher simultanée (Brasse)	3.4.6.1
<b>4</b>	Toucher d'une main (papillon)	3.5.2.4
<b>5</b>	Intention de toucher simultanée (papillon)	3.5.4.1
<b>7</b>	Une partie du haut du corps doit toucher	3.4.6.2; 3.5.2.3
<b>8</b>	Le pied droit doit tourner	3.4.5.1
<b>9</b>	Le pied gauche doit tourner	3.4.5.1
<b>12</b>	La jambe traîne ou montre l'intention de donner le ciseau de brasse	3.4.4.1
<b>+</b>	Le battement des jambes du papillon peut être exécuté (illégal en brasse)	

**12.2** Les codes d'exception ne peuvent être attribués que comme suit :

12.2.1 **Nage Libre** : aucune exception autorisée

12.2.2 **Dos** : seule l'exception «1» peut être autorisée

12.2.3 **Papillon** : seules les exceptions «4», «5», «7» peuvent être autorisées

12.2.4 **Brasse** : seules les exceptions "2", "3", "7", "8", "9", "12", "+" peuvent être autorisées

**12.3** Toute demande de modification d'un code d'exception doit être soumise au moyen de la procédure de demande d'examen médical (décrite à l'article 31 du présent règlement). Si la demande est retenue, toute réévaluation (de l'évaluation technique) de l'athlète doit être effectuée uniquement dans le but d'identifier des codes d'exception.

## ANNEXE 2 : CLASSES SPORTIVES POUR LES ATHLETES AYANT UNE DEFICIENCE VISUELLE

### 13. Introduction

- 13.1** World Para Swimming a désigné des classes sportives pour les athlètes ayant une déficience visuelle, qui sont définies dans la présente annexe deux.
- 13.2** World Para Swimming examine actuellement les classes sportives pour les athlètes ayant une déficience visuelle. L'objectif est de créer de nouvelles classes sportives pour les athlètes ayant une déficience visuelle en fonction des limitations d'activités résultant des déficiences (c'est-à-dire un Système de classification propre au sport). Jusqu'à ce qu'un tel système soit finalisé, les processus détaillés dans la présente annexe s'appliquent à l'évaluation des athlètes en ce qui concerne les classes sportives pour les athlètes avec déficience visuelle.
- 13.3** La classe sportive attribuée aux athlètes ayant une déficience visuelle s'applique à tous les événements proposés par World Para Swimming.
- 13.4** Toutes les dispositions des règles de classification mondiale pour la para-natation s'appliquent à l'évaluation des athlètes ayant une déficience visuelle, sauf indication contraire dans les présentes Règles de classification.

### 14. Types de déficiences admissibles

Déficiences admissibles	Exemple de problème de santé
<b>Déficience visuelle</b> Les athlètes ayant une déficience visuelle ont une vision réduite ou inexistante causée par des dommages à la structure oculaire, aux nerfs optiques, ou au cortex visuel du cerveau.	La rétinite pigmentaire et la rétinopathie diabétique sont des exemples de problèmes de santé sous-jacents pouvant entraîner une déficience visuelle.

### 15. Critères minimaux de déficience

- 15.1** Pour être admissible à concourir dans les classes sportives S/SB/SM11-13 en para-natation mondiale, l'athlète doit répondre aux deux critères ci-dessous :
- 15.1.1 L'athlète doit avoir au moins une des déficiences suivantes :
- a) altération de la structure oculaire
  - b) altération des nerfs optiques / voies optiques
  - c) Altération du cortex visuel.
- 15.1.2 La déficience visuelle de l'athlète doit entraîner une acuité visuelle inférieure ou égale à LogMAR 1.0 ou à un champ visuel limité à moins de 40 degrés de diamètre.
- 15.2** Il incombe à l'athlète et à son organisme national ou à son comité paralympique national de fournir des preuves suffisantes de la déficience visuelle de l'athlète. Pour ce faire, un ophtalmologiste doit fournir les renseignements diagnostiques médicaux décrits à l'article 7.5 du présent règlement.
- 15.3** Les renseignements diagnostiques médicaux doivent comprendre le formulaire de diagnostic médical (disponible sur le site Web de World Para Swimming) et la documentation médicale supplémentaire indiquée sur le formulaire de diagnostic médical. Le défaut de présentation des renseignements diagnostiques médicaux complets peut entraîner la suspension de l'évaluation de l'athlète conformément à l'article 30 du présent règlement.
- 15.4** Les renseignements diagnostiques médicaux doivent être dactylographiés et présentés en anglais et ne doivent pas avoir plus de douze (12) mois avant la date de la session d'évaluation.

## 16. Méthodes d'évaluation

- 16.1 Toute l'évaluation d'athlète et l'attribution de la classe sportive seront basées sur l'évaluation de l'acuité visuelle lorsque vous portez la meilleure correction optique.
- 16.2 Selon l'acuité visuelle d'un athlète, l'acuité visuelle est évaluée à l'aide du graphique Logmar pour les tests d'acuité visuelle à distance avec un « E » analphabète et/ou le test de vision rudimentaire de Berkeley.
- 16.3 Le champ visuel doit être testé en utilisant l'une des méthodes suivantes : périmètre du Champ visuel Goldmann, Humphrey Field Analyzer ou Octopus Interzeag. Le logiciel dans les périmètres automatiques doit être pour des champs visuels complets (80° ou plus), pas seulement pour les champs visuels centraux. Le stimulus / isoptère de référence doit être Goldman III / 4 ou l'équivalent sur d'autre équipement.
- 16.4 Les athlètes qui concourent en utilisant des dispositifs correctifs (par exemple des lunettes, des lentilles) doivent participer à la session d'évaluation avec ces appareils et leur prescription.
- 16.5 Un athlète qui utilise pendant une compétition des dispositifs de correction qui n'ont pas été déclarés pendant une séance d'évaluation peut faire l'objet d'une enquête plus approfondie sur une fausse déclaration intentionnelle (voir l'article 32).
- 16.6 Les athlètes doivent déclarer tout changement dans leur correction optique au World Para Swimming avant toute compétition. Suite à une telle déclaration, si l'athlète a un statut de classe sportive 'Révision avec date de révision fixe' (FRD) ou confirmée (C), le statut de la classe sera changé en 'Review' ou à revoir (R). L'athlète sera ensuite soumis à une évaluation avant la prochaine compétition conformément aux dispositions du présent règlement. Le défaut de le faire peut entraîner une enquête sur des fausses déclarations intentionnelles (voir article 32).
- 16.7 Tout accompagnant d'un athlète pendant une session d'évaluation doit rester hors de la vue des supports de test d'acuité visuelle pendant l'évaluation.
- 16.8 En vertu des dispositions actuelles énoncées dans la présente annexe, l'évaluation en compétition (article 14) ne s'applique pas aux athlètes ayant une déficience visuelle.
- 16.9 World Para Swimming informera le comité organisateur local de la compétition des besoins en équipement et en locaux pour l'évaluation des athlètes ayant une déficience visuelle après la nomination des panels de classificateur. Il incombe au comité d'organisation local de fournir tout l'équipement requis par World Para Swimming.
- 16.10 Le fait de ne pas fournir tout l'équipement requis par World Para Swimming peut faire en sorte que les décisions de classification ne soient pas acceptées par W.P.S

## 17. Profils de classes sportives pour les athlètes ayant une déficience visuelle

- 17.1 Classe sportive S / SB / SM11
  - 17.1.1 L'acuité visuelle est inférieure à LogMAR 2.60.
  - 17.1.2 Tous les athlètes (à l'exception de ceux qui ont une prothèse aux deux yeux) doivent porter des lunettes opaques (noircies) pour chaque épreuves individuelle ou relais pendant toute la durée de l'épreuve. Les athlètes dont la structure faciale ne supporte pas les lunettes doivent se couvrir les yeux avec une couverture opaque.
  - 17.1.3 Tous les athlètes doivent avoir un teneur.
- 17.2 Classe sportive S / SB / SM12
  - 17.2.1 L'acuité visuelle varie de LogMAR 1,50 à 2,60 (inclus); et / ou
  - 17.2.2 Le champ visuel est restreint à un diamètre inférieur à 10 degrés.

### 17.3 Classe sportive S / SB / SM13

17.3.1 L'acuité visuelle varie de LogMAR 1 à 1,40 (inclus); et / ou

17.3.2 Le champ visuel est restreint à un diamètre inférieur à 40 degrés.

## 18. Codes d'exception

18.1 Certains athlètes, en raison de la nature de leurs déficiences, peuvent se voir attribuer certaines exceptions (codes d'exceptions) conformément au règlement de W.P.S. Le tableau 17 présente les types de codes d'exceptions qui peuvent être alloués aux athlètes ayant une déficience visuelle :

**Tableau 17** – Codes d'exception - déficience visuelle

Exception	Description	Référence au règlement de W.P.S
<b>B</b>	Lunette opaque	3.8.8
<b>T</b>	Tapeur	2.1.5.1
<b>H</b>	Déficience auditive (lumière ou signal requis)	5.4.4.3

18.2 Toute demande de modification d'un code d'exception doit être soumise au moyen de la procédure de demande de révision d'examen médical (décrite à l'article 31 du présent règlement). Si la demande est retenue, une telle réévaluation de l'athlète doit être effectuée uniquement à fin d'identifier les codes d'exception.

## ANNEXE 3 : DEFICIENCES NON ELIGIBLES

### 1. Types de déficience non admissibles pour tous les athlètes

Voici des exemples de déficiences non éligibles, mais sans s'y limiter:

- Douleur
- déficience auditive
- Faible tonus musculaire
- Hyper mobilité des articulations
- Instabilité articulaire, comme l'instabilité de l'articulation de l'épaule, la luxation récurrente d'une articulation
- Diminution de l'endurance musculaire
- Altération des fonctions des réflexes moteurs
- Altération des fonctions cardiovasculaires
- Troubles des fonctions respiratoires
- Altération des fonctions métaboliques
- Tics et maniérismes, stéréotypes et persévérance motrice

### 2. Problèmes de santé qui ne sont pas des problèmes de santé sous-jacents pour tous les athlètes

Un certain nombre de problèmes de santé ne donnent pas lieu à une déficience admissible et ne sont pas considérés comme des problèmes de santé sous-jacents. Un athlète qui a un état de santé (y compris, mais sans s'y limiter, l'un des états de santé énumérés dans les annexes 1, 2 ou 3 ci-dessus) mais qui n'a pas un état de santé sous-jacent éligible ne sera pas admis à participer à la para-natation mondiale.

Les problèmes de santé qui causent principalement de la douleur, de la fatigue, de l'hyper mobilité articulaire ou de l'hypotonie, ou qui sont principalement de nature psychologique ou psychosomatique, ne mènent pas à une déficience admissible.

Le syndrome de dysfonctionnement de la douleur myofasciale, la fibromyalgie ou le syndrome de douleur régionale complexe sont des exemples de problèmes de santé qui causent principalement la douleur.

Le syndrome de fatigue chronique est un exemple de problème de santé qui cause principalement la fatigue.

Le syndrome d'Ehlers-Danlos est un exemple d'un état de santé qui provoque principalement l'hyper mobilité ou l'hypotonie.

Les troubles de conversion ou le trouble de stress post-traumatique sont des exemples de troubles de santé de nature principalement psychologique ou psychosomatique.



**World Para Swimming**  
Adenauerallee 212-214  
53113 Bonn, Germany  
Tel. +49 228 2097-200  
Fax +49 228 2097-209  
**[info@worldparaswimming.org](mailto:info@worldparaswimming.org)**  
**[www.worldparaswimming.org](http://www.worldparaswimming.org)**

© 2018 International Paralympic Committee – ALL RIGHTS RESERVED  
Photo ©: Cicero Rodrigues